

# CONSEIL MUNICIPAL



## PROCÈS-VERBAL

### Séance du Jeudi 3 décembre 2020



Le jeudi 3 décembre 2020, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni en session ordinaire, dans le contexte d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 27 novembre, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

#### Nombre de Conseillers

**En exercice** :.....**33**  
**Présents** :.....**32**  
**Représenté** :.....**1**  
**Absent** :.....**0**

#### Présents :

*Christophe LUBAC, Marie-Pierre DOSTE, Pablo ARCE, Marie-Pierre GLEIZES, Bernard PASSERIEU, Céline CIERLAK-SINDOU, Alain CARRAL, Véronique BLANSTIER, Christophe ROUSSILLON, Claude GRIET, Pierre-Yves SCHANEN, Divine NSIMBA-LUMPUNI, Laurent SANCHOU, Christine DANTUNG AROD, Georges BRONDINO, Estelle CROS, Pascale MATON, Karim BAAZIZI, Marie-Laurence BIGARD, Hugues CASSÉ, Rosita DABERNAT, Philippe PIQUÉ, Sylvie BROT, Jürgen KNÖDLESEDER, Marie-Annick VASSAL, Denis LAPEYRE, Françoise MARY, Henri AREVALO, Marie CHIOCCA, Jean-Luc PALÉVODY, Karin PERES et Jean-Marc DENJEAN.*

#### Date de la convocation :

*Le 27 novembre 2020*

#### Absent excusé ayant donné procuration :

*Camille DEGLAND a donné procuration à Marie-Pierre DOSTE*

#### Début de séance : 20h30

#### Fin de séance : 00h12

---

**M. LE MAIRE** ouvre la séance du conseil municipal, salue et remercie les membres présents, fait l'appel, arrête le nombre des conseillers présents, constate le quorum, le nombre de pouvoirs, le nombre de votants et le nombre d'absents.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il invite ensuite le conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire. Monsieur Pablo ARCE est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

En préambule, **M. LE MAIRE** propose l'adoption du compte-rendu de la réunion du 9 juillet 2020. Les comptes-rendus sont approuvés à l'unanimité à l'exception de Mme MARY qui s'abstient.

**M. DENJEAN** souhaiterait que les comptes-rendus soient adoptés plus rapidement.

**M. LE MAIRE** liste les différentes modifications apportées à ce conseil municipal, parmi lesquelles la suppression de la délibération 34 « recensement de la population ». L'INSEE a indiqué que le recensement annuel à hauteur de 10 % de la population n'aura pas lieu du fait de la crise sanitaire. L'Association des Maires de France s'est emparée de ce sujet afin de s'enquérir des critères qui seront retenus par l'INSEE pour évaluer l'augmentation ou la baisse de la population pour l'année 2021 dans la mesure où le recensement électoral a un impact sur la dotation globale de fonctionnement.

**M. LE MAIRE** présente les éléments du plan de déconfinement et l'impact de ceux-ci sur la collectivité à l'échéance du 15 décembre 2020.

Le fonctionnement des services qui accueillent du public n'est pas modifié.

Le protocole sanitaire qui est appliqué depuis le mois de septembre dans les écoles sera maintenu notamment sur la limitation des brassages des enfants et le double entretien des locaux. Des masques inclusifs sont distribués aux équipes ALAE, ATSEM et AVS de l'école élémentaire Jean Jaurès et de l'école maternelle Sajus. Les enfants ont également été équipés de masques adaptés.

Les locaux relatifs à la vie associative, sportive et culturelle restent fermés. L'école de natation rouvrira à tous les enfants entre le 15 décembre et le 18 décembre 2020. Les gymnases et les stades pourront également rouvrir pendant cette période. En quatre semaines, la médiathèque a proposé 222 rendez-vous à 340 adhérents, soit 1 764 prêts et 4 053 retours d'ouvrages. La médiathèque a rouvert le 28 novembre 2020 avec un protocole sanitaire et l'adaptation de la jauge, mais le système de collecte des livres est maintenu jusqu'au mois de janvier. L'accueil des classes a repris depuis le 30 novembre 2020. Les cours de musique pourront également rouvrir à partir du 15 décembre 2020, excepté les cours de chant, de cirque et de danse. Le cinéma rouvre le 15 décembre 2020 avec un protocole adapté.

Le centre social ne fait pas l'objet de modifications. Les ateliers ont été maintenus en visioconférence. Les colis de Noël seront prochainement livrés aux personnes âgées qui l'ont souhaité.

Le marché a également repris son activité.

**M. LE MAIRE** propose ensuite d'avancer dans l'examen des questions et demande aux conseillers si parmi les questions proposées sans débat, ils souhaitent que certaines soient discutées.

**Mme BROT** indique que le groupe « *Ramonville et vous* » souhaite mettre au débat les points 16, 17, 18 et 19 du pôle Ingénierie financière, des achats et de la commande publique ainsi que les points 28, 29, 30,31, 32,33 et 34 du pôle Ressources humaines et développement des compétences.

Il propose en suivant de passer au premier point à l'ordre du jour.

## **1 NOTE D'INFORMATION - OPÉRATION FÊTE DE FIN D'ANNÉE DES COMMERÇANTS RAMONVILLOIS**

**M. PIQUÉ** expose :

*« La présente note a pour objet de détailler les contenus et modalités de l'opération de fête de fin d'année organisée par des commerçants et artisans ramonvillois et soutenue par la commune. »*

*Il présente ce point en prenant appui sur un document Power-Point projeté à l'intention des conseillers et du public présent :*

# Opération fêtes de fin d'année aux côtés des commerçants ramonvillois



## Objectif de l'opération



Pendant le confinement les commerçants et artisans de Ramonville ont été particulièrement exemplaires dans leur soutien aux habitants. Le contexte difficile persiste et la mairie propose une opération sur le mois de décembre ( 7 décembre au 4 janvier) pour dynamiser le commerce local et donner un coup de pouce à nos 600 commerçants et artisans.

Proposition : jeu à mettre en place sur la période des fêtes de fin d'année, de manière à inciter les Ramonvillois-es à se rendre chez les commerçants et artisans de Ramonville.

Pré-requis indispensable : il faut une association de commerçants et artisans pour accompagner la démarche et construire le partenariat pour cette opération.

## Le jeu



1. Objectif du jeu : récupérer les 10 cartes afin de reconstituer le mot :

**R-A-M-O-N-V-I-L-L-E**

Chaque passage chez un-e commerçant-e ou artisan partenaire : une carte est donnée. Les gens s'échangent les cartes comme ils l'entendent. Le jeu se veut positif, festif et simple.

2. Pour pouvoir participer au tirage au sort : Déposer les 10 cartes en mairie ou chez un-e des commerçants ou artisans avec le bulletin de participation

## L'organisation



Un huissier est consulté pour la réalisation du règlement.  
Des réunions ont été organisées en visioconférence pour mobiliser les commerçant-es et artisans sur les différents secteurs de la commune (17/10, 03/11, 10/11).

- les commerçant-es et artisans qui souhaitent participer se sont fait connaître
- Ils et elles se chargent de proposer des lots avec des produits, chèques-cadeaux ou bons qu'ils offrent.
- Cette liste est publiée avec le règlement du jeu.



## Les supports



La mairie se charge d'accompagner le volet communication de cette opération : création, impression et mise à disposition :

- 80 000 cartes en tout
- Les bulletins de participation (journal municipal + imprimés)
- Les flyers : 1000 pour diffusion chez les commerçant-es et artisans.
- Les affiches de participation +/- 250 affiches A3 pour les établissements participants
- Les affiches Decaux +/- 10
- Un article sur le site internet de la mairie qui recensera tous les établissements participants et qui fera la promotion du jeu



## Le tirage au sort



Le tirage au sort sera organisé courant janvier et diffusé sur les réseaux sociaux, sous contrôle d'huissier.

Une liste des gagnants sera établie.

Chacun-e des gagnants aura 30 jours pour aller récupérer son gain chez le ou la commerçant-e ou artisan en question.

Une occasion pour chaque commerçant-e ou artisan de se faire connaître et d'être mentionné-e à plusieurs reprises sur différents supports.

L'événement sera relayé dans le journal Vivre à Ramonville (9000 exemplaires), les réseaux sociaux de la mairie, les panneaux d'affichage en ville etc.



## Au-delà



Ce jeu est un exemple de ce que la mairie souhaite mettre en place afin de se tenir aux côtés des commerçant·es et artisans de Ramonville.

Autre exemple :

Parmi les entreprises ramonvilloises, les nouveaux établissements (installation en 2019 et 2020) ne peuvent pas prétendre aux aides de l'État liées à la crise sanitaire car ne peuvent pas justifier d'une baisse de chiffre d'affaire.

La mairie souhaite constituer un fichier de ces nouveaux établissements afin de porter leur voix à la Préfecture et plaider leur cause.

*La mairie est avec les  
commerçant·es*



## 2 OPÉRATION FÊTE DE FIN D'ANNÉE DES COMMERÇANTS RAMONVILLOIS – SUBVENTION DE LA COMMUNE

**M. PIQUÉ** expose :

*« La promotion du commerce et des circuits courts en aidant l'ensemble des commerçants et artisans à organiser des manifestations est un objectif que porte la commune dans le cadre du mandat 2020-2026. Forte de cette ambition, la commune a engagé une série de réflexions et de travaux en la matière afin de faire aboutir cette orientation. La période de crise sanitaire liée au COVID 19 a percuté l'année 2020 de façon pleine et entière sur le champ économique notamment.*

*A plusieurs reprises, et de façon répétée, la dynamique commerciale locale s'est trouvée mise en difficulté par les mesures de confinement, de couvre-feu, de fermeture administrative d'office, etc. La Mairie, consciente de sa responsabilité en matière d'accompagnement des acteurs locaux dans leur diversité, a souhaité examiner les modalités d'accompagnement de l'économie locale, tout comme elle avait pu le faire pour d'autres secteurs, à l'instar du secteur sportif ou associatif notamment.*

*A l'initiative de la Mairie, des échanges se sont noués avec les commerçants et artisans ramonvillois et ont fait émerger l'idée d'un Grand jeu ramonvillois qui viserait à consolider le commerce et l'artisanat local en privilégiant la consommation de proximité. Au regard des phases de déconfinement et de réouverture progressive des commerces locaux, ce Grand jeu a été imaginé pour être mis sur pied courant décembre, à compter du 07 décembre plus précisément, pour une période d'un mois permettant de couvrir les fêtes de fin d'année pendant lesquelles la consommation est souvent plus dynamique et pendant laquelle la valorisation des commerces de proximité, de l'économie et de l'emploi local ferait d'autant plus sens.*

*Suite aux échanges entre commerçants et municipalité, une association est née. L'association des commerçants et artisans de Ramonville a été créée. Elle se fixe pour objectif cette année, en partenariat avec la Mairie, la mise sur pied du « Grand jeu des commerçants et artisans ramonvillois – opération de l'Association des Commerçants et Artisans, soutenu par la Mairie de Ramonville », afin de favoriser la consommation et le commerce de proximité.*

*Cette opération consiste à l'organisation d'un évènement, du 7 décembre 2020 au 4 janvier 2021, réunissant 33 commerces et artisans locaux et la Mairie. Les commerçants et artisans participants mettent en jeu des lots, pour une valeur totale de plus 7 800 euros. Chaque client qui se présente dans un*



magasin partenaire de l'opération se voit remettre une carte numérotée de 1 à 10 reconstituant le mot "Ramonville". Une fois le mot reconstitué, le dépôt du bulletin de participation accompagné des cartes permet à la personne de participer à un tirage au sort qui sera organisé le 18 janvier 2021 afin d'attribuer l'ensemble des lots.

M. le Maire et M. Piqué, élu en charge de l'artisanat, du commerce, de l'ESS et du tourisme, se sont réunis à diverses reprises avec les commerçants et artisans intéressés afin d'accompagner l'émergence d'une dynamique collective. 33 commerçants se sont inscrits pour participer à ce dispositif. La commune de Ramonville souhaite apporter une dotation afin de participer à la dynamisation du commerce local. Cette dotation se réaliserait sous la forme d'une subvention visant la fourniture de bons d'achat valables dans l'ensemble des commerces participants à l'opération ainsi éventuellement qu'aux commerces fermés administrativement jusqu'au 20 janvier au moins, à savoir les restaurants et les salles de sport. »

Mme BROT salue cette opération et suggère que les commerçants locaux soient valorisés dans une page complète du journal municipal. La dernière page de la présentation annexée au dossier du conseil municipal indique que la municipalité plaidera auprès de la Préfecture la cause des entreprises qui se sont récemment installées en 2019 et en 2020 dans la mesure où celles-ci ne peuvent pas prétendre aux aides de l'Etat. En réalité, les entreprises créées en 2019 bénéficient du même système d'indemnisation que celles qui ont été créées en 2018 tandis que celles créées en 2020 disposent, selon une note récente, d'une indemnisation basée sur le chiffre d'affaires soit du mois de février soit de la période d'ouverture d'été.

M. PIQUE explique que la note récente porte essentiellement sur les restaurants ouverts en 2020. Dans la mesure où le chiffre d'affaires des restaurants à Ramonville durant l'été est peu élevé, la municipalité souhaite défendre le dossier des nouveaux restaurants auprès de la Préfecture.

M. LE MAIRE ajoute que d'autres commerces sont également affectés. En outre, une entreprise créée en 2019 à Ramonville, dont le chiffre d'affaires est croissant, mais qui n'a pas encore atteint son seuil de rentabilité lors de la première phase du confinement ne bénéficie d'aucune aide de l'Etat, car elle ne peut pas démontrer qu'elle a subi une perte de 50 % de son chiffre d'affaires. Pour le second confinement, le dispositif a été ajusté sur la prise en charge des loyers et non pas sur le chiffre d'affaires.

A travers l'association des commerçants et artisans de Ramonville, la municipalité réfléchit avec les commerçants et les artisans aux dispositifs et aux opérations qui peuvent être proposés, parmi lesquels un soutien aux restaurateurs, l'organisation d'un marché de Noël dans lequel les commerces locaux investissent l'espace public et la mise en place d'une braderie au mois de juin.

### **Décision**

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. PIQUE et après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

- **ACTE** le principe de l'octroi d'une subvention à l'association des commerçants et artisans de Ramonville de l'ordre de 3 990 euros dans le cadre de l'opération Grand Jeu des commerçants et artisans de Ramonville.

## **3 RAPPORT D'INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL - ACTIONS ENTREPRISES SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES LORS DU CONTRÔLE PORTANT SUR LES EXERCICES 2013-2018**

M. ARCE expose :

« Suite au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes portant sur les exercices de 2013 à 2018, le rapport définitif a été notifié à la Commune de Ramonville le 5 novembre 2019 et présenté devant le

conseil municipal qui s'est réuni le 21 novembre 2019.

Suite à la présentation du rapport définitif, l'exécutif en exercice est tenu de revenir devant le conseil municipal un an plus tard afin de présenter les actions entreprises suite aux recommandations formulées.

C'est l'objet de la présente note et du tableau ci-après qui fait état de l'avancement des actions menées sur l'année écoulée.

Il est à noter que certaines actions ont été retardées du fait de la crise sanitaire et du renouvellement des instances, notamment celles nécessitant la mobilisation de partenaires extérieurs à la collectivité. »

Recommandations	Statut au 21/11/2019	Statut au 3/12/2020
1° Inventaire comptable	En cours (bien avancé)	2019-2020 : - actifs mise à jour pour les pôles Culture et le Centre Technique Communal - intégration des frais d'études, d'insertion et de travaux en cours très avancé  2020 : actifs en cours de mise à jour pour le service des sports et le pôle de la restauration, et pour le parc des véhicules  2021 : planification de l'actif à mettre à jour pour les budgets annexes de Port Sud, Port technique et du Restaurant inter-entreprises et pour le parc du matériel informatique
2° Constat comptable des mises à disposition de biens au Sicoval	En cours (démarrage)	En cours : retard pris du fait de la crise sanitaire et du renouvellement des instances
3° Conventions de partenariat avec les associations	En cours (déjà mis en œuvre pour Arto)	En cours : - un projet de convention spécifique pour le festival de rue est en cours de discussion avec Arto (en plus de la convention cadre), - des réunions sont programmées avec le Cinéma pour l'établissement d'une Convention suite au renouvellement du CA de l'association
4° Convention de MAD du personnel auprès de l'association gérant le cinéma	A mettre en œuvre sur 2020 après clarification des moyens alloués	A initier : retard pris du fait de la crise sanitaire et du renouvellement des instances, notamment de l'installation du nouveau CA de l'association
5° Régularisation de la MAD de personnel auprès de la résidence autonomie	En cours, en attente d'une solution juridique	Réponse du Centre de Gestion en décembre 2019 qui n'a pas trouvé de solution juridique, notamment concernant les personnels non titulaires et les remplacements qui juridiquement ne peuvent pas relever du régime de mise à disposition. Relance de l'ATD et saisine en cours du CIG Versailles pour voir si un autre éclairage juridique peut-être apporté.
6° Mise en place d'un régime de temps de travail conforme à la réglementation	En attente des retombées de la Loi de transformation de l'action publique, à mener sur le prochain mandat	La Loi laisse l'année 2021 aux collectivités pour une mise en conformité au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 sur le régime des 1607h. Ce temps est nécessaire pour mener à bien le dialogue social et d'autres projets préalables à la refonte du temps de travail comme la mise en place du télétravail et la définition des lignes directrices de gestion des ressources humaines.
7° Mise en conformité du RIFSEEP avec la réglementation	Fait	
8° Mise en place d'une Convention avec le Sicoval pour la livraison de repas	En cours	Très avancé : travail commun mené sur l'année 2020 pour définir les termes de la Convention, reste à obtenir l'accord du Sicoval sur la révision du prix avant vote de la Convention en Conseil début 2021.

**M. LAPEYRE** demande si la municipalité tiendra compte des observations contenues dans le rapport de la Chambre Régionale des Comptes (maîtriser la masse salariale, lutter contre l'absentéisme, contrer l'évolution GVT).

M. LAPEYRE s'enquiert de l'état d'avancement des conventions de partenariat avec les six associations bénéficiant d'une aide financière et en nature d'un montant supérieur à 23 000 euros.

**M. LE MAIRE** évoque la nécessité de discuter avec la Chambre Régionale des Comptes au sujet de l'association *Regards* dans la mesure où la somme de l'aide directe de la municipalité (11 000 euros) et de l'aide de la CAF qui passe par la collectivité correspond à un montant supérieur à 23 000 euros. La mise en place des autres conventions est en cours.

M. LE MAIRE rappelle que la Chambre Régionale des Comptes conseille à tous les organismes qu'elle contrôle de maîtriser la masse salariale. La masse salariale est extrêmement forte par rapport au budget de fonctionnement de la collectivité en raison du choix en faveur de la régie plutôt qu'en faveur de la délégation de service public. Concernant le glissement vieillesse technicité, le déroulement de carrière des

agents titulaires de la collectivité, qui sont plus âgés que les agents non titulaires, pèse sur le GVT. Le recrutement d'agents plus jeunes, lors des départs à la retraite ou des mutations des agents titulaires âgés de 50 ans à 60 ans, permet de contrôler le GVT. L'absentéisme (pour maladie et accidents professionnels) est lié aux agents plus âgés qui exercent dans des secteurs et des missions plus difficiles physiquement. La lutte contre l'absentéisme s'effectue au moyen du reclassement et de l'adaptation des postes de travail. La Chambre Régionale des Comptes a d'ailleurs souligné dans le rapport publié en 2019 les efforts menés par la collectivité au sujet des reclassements.

**M. AREVALO** évoque le point d'attention relatif à la dégradation de l'épargne nette de la commune.

## **4 ÉTALEMENT DE CHARGES DES DÉPENSES EXCEPTIONNELLES RELATIVES A LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19**

**M. ARCE** expose :

*« Les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire du COVID-19 affectent les budgets et comptes par leurs effets sur les équilibres budgétaires et sur la capacité d'autofinancement, ainsi que sur la comparabilité des exercices d'une année sur l'autre.*

*Pour répondre à ce double objectif de préservation de l'équilibre budgétaire et de suivi de ces dépenses, le législateur a adapté le cadre budgétaire et comptable.*

*La nomenclature budgétaire et comptable M14 prévoit notamment la possibilité, par décision de l'assemblée délibérante, d'étaler certaines charges. La circulaire NOR:TERB2020217C étend cette procédure aux dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire comprises entre le 24 mars 2020 et la fin de la journée complémentaire, hors participations de l'État. Les dépenses de personnel sont exclues du dispositif.*

*Pour la commune de Ramonville, ces dépenses sont listées dans l'état récapitulatif en annexe joint. La durée d'étalement de ces charges peut être fixée jusqu'à 5 ans maximum. L'opération comptable consiste à transférer le montant total des charges au compte d'investissement 4815 « charges liées à la crise sanitaire COVID-19 » par crédit du compte 791 « transfert de charges d'exploitation », puis à amortir, chaque année, une part de la charge au compte 6812 « dotation aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » dans la limite maximale de 5 ans.*

*Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal d'autoriser l'étalement sur 5 années, à compter de 2020, des charges liées à la gestion de la crise sanitaire, listées dans le document annexe joint à la présente délibération*

*Ces dépenses exceptionnelles représentent, en effet, une charge financière, en section de fonctionnement d'un montant de 225 293,31 € impactant la capacité d'autofinancement de la commune. »*

Selon **M. LE MAIRE**, il n'est pas certain que la Chambre Régionale des Comptes accepterait la proposition de l'État d'étaler ces charges dans la mesure où celle-ci correspond à un endettement du fonctionnement sur les prochaines années. Le montant de l'épargne nette 2019 a atteint 759 000 euros, soit le double du montant prévu par la Chambre Régionale des Comptes dans sa prospective financière. En 2020, les dépenses exceptionnelles et les recettes non encaissées (600 000 euros) poseront un problème important sur la question de l'épargne nette. L'État devait compenser les dépenses exceptionnelles à hauteur de 10 %. Or la collectivité a reçu 17 000 euros d'aide et attend potentiellement une aide de 18 500 euros de l'Agence Régionale de Santé, soit 5 % de compensation. Les aides à l'investissement des collectivités sont soumises au Préfet et les finances des collectivités territoriales sont recentralisées au niveau supérieur. Les dépenses sociales augmenteront probablement fortement dans les prochains mois.



**M. SCHANEN** déplore la décision financière prise par l'État et la perte progressive de décision des collectivités au sujet de leurs propres ressources dans la mesure où le Préfet peut augmenter les charges de la collectivité, décider de ne plus rembourser celle-ci ou décider que si celle-ci n'a plus les moyens de lever l'impôt.

Selon **M. AREVALO**, le tableau présenté en séance ne permet pas d'apprécier l'état financier de la commune et le bilan exact de la crise Covid dans la mesure où il dresse uniquement la liste de dépenses supplémentaires et de recettes non encaissées sans inclure la liste des charges habituellement engagées qui n'ont pas été réalisées du fait de la crise Covid (restauration scolaire, chauffage de locaux, par exemple).

**M. LE MAIRE** souligne que ce tableau récapitule l'ensemble des dépenses, des économies réalisées, des dépenses exceptionnelles, des recettes exceptionnelles, des pertes de recettes sur l'ensemble de la période allant de mars à juin 2020 et de juin au 30 novembre 2020. L'économie des éléments non facturés ne peut pas être évaluée. A cet égard, la facture d'eau 2020 sera débitée à la mairie en 2022.

**M. SCHANEN** demande s'il est vraisemblable que les dépenses exceptionnelles et les recettes non encaissées puissent être comblées par les dépenses non réalisées.

**M. LE MAIRE** répond par la négative.

**Mme VASSAL** indique que le groupe « *Ramonville et vous* » approuve la mesure d'étalement - qui améliorera la présentation du résultat apparent de la collectivité – mais qu'il demande qu'un soin soit apporté à la présentation des comptes sous une forme compréhensible pour l'ensemble des élus de la commune et à l'analyse des variations pluriannuelles qui présentaient des caractères inquiétants avant la crise sanitaire.

**M. LE MAIRE** rappelle que les documents joints sont critiqués, quelle que soit la forme présentée, détaillée ou synthétique et pédagogique. Concernant le fond, sur la question de l'épargne nette, M. LE MAIRE renvoie à la lecture du compte administratif 2019 de la collectivité qui affiche une épargne nette de 750 000 euros, soit une amélioration de plus de 100 % du résultat envisagé par la Chambre Régionale des Comptes. La stratégie financière pour les prochaines années sera présentée lors du débat d'orientation budgétaire. L'actuel extrait de compte administratif sur la crise Covid a lieu avant la clôture des comptes. Le compte administratif 2020 sera voté au mois de juin.

**Mme VASSAL** propose d'inclure quelques graphiques et des tableaux très simples afin de faciliter la compréhension des élus.

### **Décision**

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. ARCE** et après en avoir délibéré, par **28 Voix POUR** et **5 ABSTENTIONS** (M. AREVALO, Mme CHIOCCA, M. PALÉVODY, Mme PERES et M. DENJEAN) :

- **AUTORISE** sur 5 ans, à compter de 2020, l'étalement des charges liées au COVID-19 des opérations listées dans l'état détaillé joint à la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la passation de ces opérations d'ordre seront prévus au budget de la commune par décision modificative en 2020, et seront inscrits aux budgets primitifs des exercices suivants.

## 5 CONVENTION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

**M. ARCE** expose :

« La Loi Notre du 7 août 2015, complétée par la Loi Ferrand du 3 août 2018 prévoit le transfert obligatoire de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » des communes aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il s'agit d'un service public administratif dont le périmètre est limité aux secteurs urbains ou à urbaniser.

Le contenu de cette compétence consiste à :

- émettre des avis hydrauliques relatifs aux autorisations d'urbanisme ;
- réaliser des études consistant à diagnostiquer, modéliser et proposer des améliorations du réseau pluvial ;
- entretenir, réhabiliter et développer ce réseau ;
- contrôle la conformité des travaux.

Dans ce cadre, le Sicoval a convoqué à partir de novembre 2019 la CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées), dont la dernière réunion date du 24 février 2020. La CLECT est une instance communautaire dans laquelle siègent les représentants des communes et qui a pour mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité.

Le calendrier initialement défini par la loi laissait jusqu'au 30 septembre 2020 pour l'adoption par la CLECT du rapport définitif d'évaluation des charges transférées et trois mois supplémentaires pour l'adoption du dudit rapport par les conseils municipaux.

Ce calendrier a été percuté par la crise sanitaire et le confinement intervenu en mars 2020.

Dans ce contexte, l'article 52 du 3<sup>ème</sup> projet de loi de finances rectificative adopté le 30 juillet 2021 donne un sursis de 1 an pour l'adoption des rapports définitifs (jusqu'au 30 septembre 2021).

Cette même loi incite néanmoins les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à notifier à leurs communes des attributions de compensation (AC) provisoires tenant compte de cette prise de compétence, et ce avant le 30 décembre 2020.

Ainsi, par délibération en date du 26 octobre 2020, le conseil communautaire du Sicoval a adopté à la majorité des deux tiers ces AC provisoires (cf. Annexe 1 et 2).

Le montant retenu sur AC pour la Commune de Ramonville s'élève à 41 612 euros, dont 39 934 euros pour l'entretien du réseau et 1679 euros pour l'instruction des avis hydrauliques.

Ces montants se basent sur les travaux de la dernière CLECT du 24 février 2020 et sont provisoires. Ils pourront faire l'objet d'une régularisation à la suite des travaux de la CLECT du Sicoval qui va prochainement être reconstituée.

Les principes retenus sont les suivants :

- les avis hydrauliques font l'objet d'une tarification forfaitaire supplémentaire de 8,3 %, assise sur la facturation des actes instruits par le Sicoval pour le compte des communes ;
- les études hydrauliques sont réparties entre les communes en fonction du linéaire de réseau pluvial souterrain (pour 60 % du coût), de la surface urbanisée (pour 30 %) et du nombre d'habitants (pour 10 %) ;
- le coût de l'entretien des réseaux sera retenu des AC avec la possibilité que le Sicoval subdélègue cet entretien aux communes en leur reversant le montant d'AC retenu.

Pour l'année 2020, étant donné que le transfert effectif de l'entretien des réseaux n'a pas eu lieu du fait de la crise sanitaire et afin que l'impact financier soit neutre pour la collectivité, il est proposé au conseil municipal d'adopter une convention de subdélégation de la gestion des eaux pluviales afin que la somme correspondant aux travaux d'entretien prélevée sur AC (39 934 €) puisse être reversée à la Commune par le Sicoval. »

**M. KNÖDLSEDER** s'enquiert de la date à partir de laquelle le Sicoval exercera cette compétence.

**M. ARCE** rappelle que le Sicoval ne pourra pas exercer cette compétence en début d'année et que la collectivité devra continuer à agir sur le réseau localement jusqu'à la date de mise en place effective qui demeure inconnue. Ensuite, le Sicoval laissera la liberté aux communes de garder ou pas la subdélégation.

**M. LE MAIRE** ajoute que trois communes, dont Ramonville, ont déjà effectué leur étude hydraulique et que celles des 33 autres communes du Sicoval doivent être lancées.

### **Décision**

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. ARCE** et après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la convention de subdélégation de la gestion des eaux pluviales entre le Sicoval et la Commune de Ramonville-Saint-Agne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et toute pièce afférente à ce dossier.

## **6 BUDGET 2020 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1**

**M. ARCE** expose :

« Il est proposé au conseil municipal :

- une décision modificative n° 1 sur le Budget Principal 2020,
- une décision modificative n° 1 sur le Budget annexe du Port Technique 2020
- une décision modificative n° 1 sur le Budget annexe de Port Sud 2020

Les mouvements concernés sont détaillés sur le document ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL

FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
DEPENSES		RECETTES	
<b>BUDGET HORS CRISE SANITAIRE</b>	<b>141 027,01 €</b>	<b>BUDGET HORS CRISE SANITAIRE</b>	<b>7 715,00 €</b>
<b>Chapitre 011</b>	<b>57 000,00 €</b>	<b>Chapitre 73</b>	<b>-18 678,00 €</b>
Fluides	25 000,00 €	Attribution de compensation (CLECT compensation eaux pluviales)	-41 612,00 €
		Attribution de compensation (remboursement entretien CLECT eaux pluviales)	39 934,00 €
AMO Produits d'entretiens	1 300,00 €	Attribution de compensation (régularisation comptable)	-17 000,00 €
Produits entretien	7 000,00 €		
Honoraires	3 000,00 €	<b>Chapitre 74</b>	<b>17 000,00 €</b>
Salle Thoumelou : solde charges et taxe foncière	2 600,00 €	Allocations compensatrices TH+TF (régularisation comptable)	17 000,00 €
Taxes foncières	18 100,00 €		
<b>Chapitre 012</b>	<b>79 240,00 €</b>	<b>Chapitre 70</b>	<b>9 393,00 €</b>
Mise à disposition agents Sicoval	35 240,00 €	Refacturation agents mis à disposition ARTO	2 250,00 €
Charges de personnel	44 000,00 €	Refacturation agent CCAS	2 728,00 €
		Refacturation agents Résidence Autonomie F. Barousse	4 415,00 €
<b>Chapitre 65</b>	<b>14 887,01 €</b>		
Subvention ARTO	3 260,00 €		
Subvention CCAS	6 627,01 €		
Biodiversité : subventions associations "Nature en Occitanie" et "Arbres et Paysages d'Antan"	5 000,00 €		
<b>Chapitre 66</b>	<b>1 900,00 €</b>		
Frais financiers	1 900,00 €		
<b>Chapitre 67</b>	<b>-33 000,00 €</b>		
Subventions Budgets Ports	-33 000,00 €		
<b>Chapitre 042</b>	<b>21 000,00 €</b>		
Amortissements	21 000,00 €		
<b>BUDGET CRISE SANITAIRE</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>BUDGET CRISE SANITAIRE</b>	<b>-112 000,00 €</b>
<b>Chapitre 011</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>Chapitre 70</b>	<b>-69 300,00 €</b>
Crédits supplémentaires liés au Covid	60 000,00 €	Diminution recettes EMEAR (1 mois)	-17 000,00 €
		Diminution recettes restaurants scolaire+alae	-44 000,00 €
		Diminution recettes restaurant communal	-8 300,00 €
		<b>Chapitre 73</b>	<b>-7 700,00 €</b>
		Diminution droits de place	-7 700,00 €
		<b>Chapitre 75</b>	<b>-35 000,00 €</b>
		Diminution loyers	-35 000,00 €
<b>ETALEMENT DES CHARGES CRISE SANITAIRE</b>	<b>45 100,00 €</b>	<b>ETALEMENT DES CHARGES CRISE SANITAIRE</b>	<b>225 500,00 €</b>
<b>Chapitre 042</b>	<b>45 100,00 €</b>	<b>Chapitre 042</b>	<b>225 500,00 €</b>
c/6812Quote-part charge à étaler	45 100,00 €	c/791 Charge à étaler	225 500,00 €
<b>prélèvement pour la section d'investissement</b>	<b>-124 912,01 €</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>121 215,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>121 215,00 €</b>

INVESTISSEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES		RECETTES	
<b>Chapitre 10</b>	<b>159 710,00 €</b>	<b>Chapitre 10</b>	<b>516 000,00 €</b>
Taxe aménagement (suite réduction TA sur PC années précédentes)	82 110,00 €	Taxe aménagement	596 000,00 €
Remboursement dégrèvement TLE (Taxe Locale d'Equipement)	77 600,00 €	FCTVA	-80 000,00 €
<b>Opération 1503 Projets Numériques</b>	<b>42 000,00 €</b>	<b>Chapitre 16</b>	<b>-8 975,99 €</b>
Postes directeurs écoles	15 000,00 €	Emprunt	-8 975,99 €
Numérique écoles	27 000,00 €		
<b>Chapitre 20</b>	<b>21 000,00 €</b>		
Chauffage CCAS : acousticien et maître d'oeuvre	21 000,00 €		
<b>Chapitre 21 (acquisition euro symbolique)</b>	<b>2,00 €</b>	<b>Chapitre 040</b>	<b>21 000,00 €</b>
Acquisition euro symbolique Rosa Park, Voltaire, Tillon	1,00 €	Amortissements	21 000,00 €
Acquisition euro symbolique Balcons de Maragon	1,00 €		
<b>Chapitre 041</b>	<b>1 500,00 €</b>	<b>Chapitre 041</b>	<b>1 500,00 €</b>
Intégration Rosa Park, Voltaire, Tillon	1 000,00 €	Intégration Rosa Park, Voltaire, Tillon	1 000,00 €
Intégration Balcons de Maragon	500,00 €	Intégration Balcons de Maragon	500,00 €
<b>ETALEMENT DES CHARGES CRISE SANITAIRE</b>	<b>225 500,00 €</b>	<b>ETALEMENT DES CHARGES CRISE SANITAIRE</b>	<b>45 100,00 €</b>
<b>Chapitre 040</b>	<b>225 500,00 €</b>	<b>Chapitre 040</b>	<b>45 100,00 €</b>
c/4815 Charges à étaler	225 500,00 €	c/4815 Quote-part charge à étaler	45 100,00 €
		<b>prélèvement de la section de fonctionnement</b>	<b>-124 912,01 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>449 712,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>449 712,00 €</b>

## DM 2020 n°1 - budgets annexes

BUDGET PORT TECHNIQUE

DEPENSES		FONCTIONNEMENT		RECETTES	
011- charges à caractère général	-18 200,00 €	70 - Redevances usagers		2 800,00 €	
012 - charges de personnel	-2 000,00 €	74 - Subvention Mairie		-23 000,00 €	
prélèvement pour la section d'investissement	0,00 €				
<b>TOTAL</b>	<b>-20 200,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>-20 200,00 €</b>	
DEPENSES		INVESTISSEMENT		RECETTES	
				prélèvement de la section de fonctionnement	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>

BUDGET PORT SUD

DEPENSES		FONCTIONNEMENT		RECETTES	
011- charges à caractère général	-10 000,00 €	74 - Subvention Mairie		-10 000,00 €	
prélèvement pour la section d'investissement					
<b>TOTAL</b>	<b>-10 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>-10 000,00 €</b>	
DEPENSES		INVESTISSEMENT		RECETTES	
				prélèvement de la section de fonctionnement	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>

Pour ce type d'élément et de décision extrêmement importante **Mme MARY** pense que cela ferait beaucoup de bien à l'ensemble des élus d'avoir un peu de nourriture spirituelle, de littérature, pour avoir une mise en perspective de ces nouveaux budgets, une interprétation des conséquences, une analyse qui permette de se projeter dans l'avenir avec une compréhension du passé.

**M. ARCE** s'y efforce.

**M. LE MAIRE** rappelle que le budget prévisionnel a été voté en décembre 2019. Une modification budgétaire de 0,70 % des prévisions effectuées en décembre 2019 a eu lieu sur le fonctionnement. La décision modificative réajuste donc le budget à la marge. Toutefois, à l'avenir, certaines dépenses ne pourront pas être évaluées aussi finement que jusqu'à présent.

Décision

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. ARCE** et après en avoir délibéré par **23 Voix POUR, 1 Voix CONTRE** (Mme MARY) et **9 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDSEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE, M. AREVALO, Mme CHIOCCA, M. PALÉVODY, Mme PERES et M. DENJEAN) :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le Budget Principal 2020 ;
- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le Budget annexe du Port Technique 2020 ;
- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le Budget annexe de Port Sud 2020 ;

## 7 CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DE TERRAINS COMMUNAUX CONCERNANT L'IMPLANTATION DE RUCHERS

**M. CARRAL** expose :

« La présente note porte sur le projet de convention, entre la commune et des apiculteurs déclarés, pour l'implantation de ruchers sur le territoire communal.



*Il est rappelé que la stratégie de développement durable de la Mairie de Ramonville Saint-Agne, mise en œuvre depuis 2019, continuum de son agenda 21, a pour objectif de participer au maintien de la biodiversité en ville et ainsi qu'à son développement. Dans ce cadre, des Objectifs de Développement Durable (ODD) ont été adoptés, et plus particulièrement sur la sensibilisation à l'environnement.*

*Il est proposé, au travers la signature de conventions d'occupation précaires et révocables, un partenariat avec des apiculteurs déclarés pour l'implantation de ruchers sur le territoire communal. La dite convention annexée définit le cadre légal de mise en œuvre de cette action en faveur de la biodiversité. Les signataires devront s'y conformer.*

*Ce partenariat permettra à la commune d'implanter des ruches peuplées sur des sites municipaux, à divers endroits et en particulier dans les parcs s'y prêtant, mais aussi sur les toits de bâtiments communaux pouvant les accueillir en toute sécurité.*

*Le rucher, objet de la future convention, sera installé et exploité exclusivement par l'apiculteur déclaré sur des parcelles communales définies dans un but du développement de la Biodiversité et de la Nature en Ville.*

*Afin de permettre l'installation de ruchers sur le territoire communal, nous vous demandons d'autoriser la signature de la convention, qui sera établie pour chaque porteur de projet. »*

**M. KNÖDLSIEDER** indique que le groupe « *Ramonville et vous* » soutiendra cette action en faveur de la biodiversité dans la mesure où l'écologie figure au centre des engagements de celui-ci. Il souhaite que d'autres mesures (telles que celles qui figuraient dans le programme du groupe) seront adoptées sur cette thématique durant le mandat.

**M. LE MAIRE** évoque à cet égard la mise en place du PLU à énergie positive-bas carbone sur la collectivité et du coefficient biotope de surface.

**Mme PERES** ajoute que le coefficient biotope a été parfaitement réalisé sur la réhabilitation de la place Marnac.

### **Décision**

- Vu la loi n° 2016-1097 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Considérant l'intérêt qu'il y a pour la Commune de Ramonville-Saint-Agne de préserver et développer la biodiversité ;
- Considérant qu'il est nécessaire de signer ladite convention pour permettre à la commune une gestion cohérente et de qualité de tous projets et actions en faveur du Développement Durable et de la Biodiversité ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la mise en place de ruchers, pour éviter des problématiques de surnombre, pouvant déséquilibrer les écosystèmes sauvages déjà établis, mais aussi, pour empêcher une occupation du sol communal non réglementaire ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. CARRAL** et après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** la signature de la convention entre la commune et les apiculteurs déclarés, pour l'implantation de ruchers sur le territoire communal ;
- **ACTE** la recherche de foncier communal adapté à cette activité dans le respect des enjeux climatiques et écologiques ;

- **MANDATE** Monsieur le maire ou son représentant pour à signer la dite convention.

## **8 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AMARRE AVEC L'ASSOCIATION CLÉMENCE ISAURE**

**Mme CROS** expose :

*« En 2011, la commune ouvre sur la place Jean Jaurès, en partenariat avec l'association Clémence Isaure, un lieu d'accès aux soins, aux droits et au matériel de prévention pour les personnes majeures en situation de grande fragilité et d'addiction.*

*Le projet, répond à un véritable besoin en matière de réduction des risques ainsi qu'en matière de lien social. Les personnes concernées ont investi positivement le lieu, les services proposés et surtout construisent des relations de qualité avec l'équipe pluridisciplinaire qui les accueille le lundi de 13h à 16h et lors du travail de rue du jeudi après-midi.*

*De 2011 à 2019, en moyenne près de 10 personnes se rendent à l'Amarre chaque lundi après-midi, et peuvent accéder à des services de réduction des risques, d'hygiène, d'infirmerie,...*

*L'association et la commune participent conjointement au financement des services mis en place au sein de l'Amarre. »*

**M. DENJEAN** note avec satisfaction que les erreurs et oublis que comportait la convention qui a été transmise lors de la communication de l'ordre du jour et des pièces y afférent ont été corrigés. Entre autres, la durée du renouvellement de cette convention a été précisée. Le groupe *Ensemble, un nouvel élan*, votera favorablement au renouvellement de cette convention.

**M. LE MAIRE** remercie M. DENJEAN d'avoir souligné le travail partenarial effectué entre l'association Clémence Isaure et la commune pour aider les populations en grande fragilité sur le territoire et travailler à la réinsertion de celles-ci dans la société. Il est regrettable qu'aucune commune de l'agglomération toulousaine de première couronne ne dispose d'un dispositif social innovant tel que l'Amarre pour accompagner ces populations.

### **Décision**

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **Mme CROS** et après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

- **ADOpte** le renouvellement de la convention de partenariat entre la ville de Ramonville et l'association Régionale Clémence Isaure ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.

## **9 SUSPENSION DU JOUR DE CARENCE PENDANT LA PÉRIODE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

**M. LE MAIRE** expose :

*"Il rappelle la volonté de la municipalité de prendre en compte la situation sanitaire actuelle et de répondre à l'impératif de santé publique.*

*La propagation de l'épidémie de Covid19 est encore forte et le maintien du jour de carence est un élément important pouvant entraîner un risque accru de diffusion du virus. En effet, l'impact financier lié*

*au jour de carence en cas d'arrêt maladie lié à la Covid19 peut inciter les agents asymptomatiques à ne pas être en arrêt de travail, mais présents à leurs postes, entraînant un fort risque de contamination de leurs collègues. C'est cet argument qui avait d'ailleurs guidé sa suspension lors de la première période d'état d'urgence sanitaire à compter du 23 mars dernier.*

*Par ailleurs, les agents déclarés cas-contacts placés en isolement ne sont eux pas impactés par le jour de carence, ce qui crée une situation inéquitable, pénalisant l'agent testé positivement.*

*L'ensemble de ces éléments de prévention, de santé publique et d'équité de traitement conduisent à suspendre le jour de carence pendant la deuxième période d'état d'urgence. »*

**Mme BROT** indique que le groupe « *Ramonville et vous* », qui estime que le combat sur la suspension du jour de carence devrait se poursuivre dans le cadre de la légalité et que la présente délibération sera refusée par la préfecture, ne votera pas celle-ci.

**M. ARCE** votera cette délibération pour des raisons d'équité et de santé publique et assume le fait de se substituer à l'État qui est défaillant à ce sujet.

**Mme MARY** s'enquiert du cadre juridique relatif à ce type de problématique.

**M. LE MAIRE** précise que dans la mesure où l'État n'a pas rétabli la suppression du jour de carence, il est possible que par l'intermédiaire du Préfet il demande à la municipalité de retirer cette délibération ou qu'il recoure au Tribunal Administratif qui tranchera la question à l'issue d'un débat. La municipalité considère qu'elle doit se substituer à la décision de l'État.

**Mme MARY** demande si une autre solution est envisageable afin d'éviter un tel conflit.

Selon **M. LE MAIRE**, une autre solution consiste à ne pas appliquer le jour de carence sans l'indiquer, mais elle ne convient pas à la municipalité qui préfère assumer ses positions au travers d'une délibération et d'un débat public.

### **Décision**

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré par **28 Voix POUR** et **5 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE et Mme MARY) :

- **DÉCIDE** de la suspension du jour de carence pour l'ensemble des arrêts de travail sur la période d'état d'urgence sanitaire.

Cette suspension s'étendra du 17 octobre 2020 au 16 février 2021 inclus.

## **10 ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

**M. SCHANEN** expose :

*« Selon l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.*

*Le conseil municipal de Ramonville a été investi en date du 3 juillet 2020.*

*Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

*Un groupe de travail constitué d'élus de l'opposition et de la majorité a été mis en place à compter du*

mois de septembre pour travailler sur un projet de Règlement intérieur discuté collectivement. Trois réunions de travail ont été organisées, le 1<sup>er</sup> septembre, le 22 septembre et le 9 décembre. 6 élus ont participé à tout ou partie de ces réunions : Pierre-Yves Schanen, Marie-Pierre Gleizes, Estelle Cros, Sylvie Brot, Jen-Marc Denjean et Françoise Mary.

Le présent règlement vise à définir les règles collectives applicables pour le mandat 2020-2026. L'article 36 du règlement prévoit la possibilité, si besoin était, d'effectuer des modifications en cours de mandat. La mise en place de certains projets municipaux ayant trait à la démocratie participative, à l'instar de l'Assemblée citoyenne, nécessiteront de prévoir en tant voulu des aménagements au présent Règlement.

A titre indicatif, un glossaire est fourni en pièce jointe afin de préciser certaines notions et d'éviter de surcharger le règlement intérieur. »

En tant qu'élue non inscrite, **Mme MARY** est considérée dans le règlement intérieur actuel comme un groupe. Dans ce contexte, Mme MARY a écrit en septembre 2020 une tribune qui n'a pas été publiée et dont elle donne lecture :

« Je siège actuellement au conseil municipal dans l'opposition sous le statut de non inscrit, c'est-à-dire indépendamment des autres groupes d'opposition. C'est le fruit d'un travail et d'un engagement politique. Tout au long de la campagne municipale, j'ai soutenu une conviction : le patrimoine culturel et associatif de Ramonville-Saint-Agne est une clé pour le développement économique de la ville. La crise sanitaire provoquée par la Covid-19 a fait perdre de vue cette perspective à la liste « Ramonville et vous » à tel point que nous nous sommes séparés.

Aujourd'hui, c'est un honneur pour moi d'inaugurer à Ramonville le statut d'élue non inscrite qui m'autorise à défendre, avec la plus grande autonomie, mes convictions politiques. Voilà pourquoi je souhaite aujourd'hui prendre un peu de temps pour essayer de défendre certains articles qui vont disparaître si je ne m'exprime pas dans le prochain règlement proposé.

Je reçois la forte abstention du scrutin municipal comme une question plutôt qu'une sanction. C'est le pouvoir politique qui est remis en question avec l'abstention, la capacité à conduire un territoire dans le bien commun et vers le meilleur dans un contexte de société en perte de valeurs et de repères. La rencontre avec les citoyens durant la campagne me permet d'en avoir la conviction. Face à la force de ce questionnement, je souhaite exercer mon rôle de conseillère municipale dans l'opposition avec la plus grande vigilance. Oui, j'ai moi-même joué l'abstention lors du conseil municipal du 9 juillet devant la motion en faveur de la retransmission vidéo en direct des conseils municipaux. Sachez que chacun d'entre vous peut venir assister aux réunions du conseil municipal et que jamais une retransmission vidéo n'égalera la force du réel. Dans le doute quant aux conséquences d'une retransmission qui ne donnerait pas justice à la réalité, j'ai préféré m'abstenir. Lors du conseil municipal du 3 septembre 2020, j'ai clairement affiché ma pensée : l'opposition est vitale à la démocratie. Je souhaite siéger au conseil municipal dans cet esprit, avec l'idée qu'une société se construit dans l'échange et dans la bienveillance. Veiller à ce que le conseil municipal reste l'organe de délibération de la mairie est du ressort de l'opposition. C'est très important. »

**Mme MARY** propose de réunir le conseil municipal tous les quinze jours et souhaite poser une question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer.

**M. LE MAIRE** soumet au vote le fait de délibérer ce jour sur cette délibération. La question préalable est rejetée.

**M. DENJEAN** signale que le groupe « Ensemble, un nouvel élan » regrette que le document proposé soit enfermé dans une conception traditionnelle qui ne contribue pas à instaurer un débat vivant et démocratique au sein du conseil. La proposition du groupe « Ensemble, un nouvel élan » en faveur d'un délai plus important pour prendre connaissance des documents relatifs aux questions figurant à l'ordre du jour du conseil n'a pas été retenue. De même, le groupe « Ensemble, un nouvel élan » souhaite que les commissions municipales ne soient pas une chambre d'enregistrement, mais un lieu d'information et de concertation dont le fonctionnement permet de préparer les délibérations du conseil municipal. Le groupe « Ensemble, un nouvel élan » n'a pas été entendu quant à sa proposition de transformer

automatiquement en question orale (débattue en séance du conseil) une question écrite restée sans réponse pendant plus d'un mois.

Le groupe « *Ensemble, un nouvel élan* » a également suggéré de prévoir une demi-page dans le journal *Vivre à Ramonville* (VAR) pour chaque liste d'opposition dans un espace réservé à l'expression des oppositions que celles-ci peuvent utiliser selon leur volonté sans autre restriction que la nécessité de respecter les lois et règlements en vigueur. Cette proposition a été refusée sur la base de considérations techniques et au motif que l'opposition voudrait priver la majorité municipale de sa tribune. Or en 2008, sous la première mandature, une page était réservée dans VAR aux deux groupes d'expression d'opposition. En 2014, la majorité municipale a conservé un espace sur une autre page du *Vivre à Ramonville* avant de mettre en place une tribune politique en 2016 qui réduit le droit d'expression des groupes d'opposition.

Le groupe « *Ensemble, un nouvel élan* » observe que sa proposition d'insérer dans le règlement intérieur un article autorisant un pourcentage (à déterminer) d'électeurs de la commune à demander l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de l'assemblée municipale n'a reçu aucun écho.

La formulation de l'article 15 sur la faculté donnée aux citoyens d'interpeller le conseil à l'issue de celui-ci apparaît restrictive aux yeux du groupe « *Ensemble, un nouvel élan* ».

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe « *Ensemble, un nouvel élan* » ne votera pas le règlement intérieur qui est soumis ce jour.

**M. SCHANEN** signale que la demande du groupe « *Ensemble, un nouvel élan* » relative à la transformation automatique d'une question écrite en question orale a été prise en compte dans le règlement intérieur. En outre, de nombreuses propositions formulées par le groupe « *Ensemble, un nouvel élan* » ont été intégrées dans la mesure du possible.

La question des tribunes doit être mise en lien avec l'annonce de la diminution probable de la fréquence du *Vivre à Ramonville*, l'intégration d'un certain nombre de caractères pour une élue non inscrite et la réorganisation de la nouvelle maquette du journal. Les différentes propositions n'ont pas pu converger au sujet des tribunes.

**M. AREVALO** rappelle que le groupe « *Ensemble, un nouvel élan* » a régulièrement attiré l'attention sur l'expression des groupes minoritaires dans le cadre du débat sur le règlement intérieur alors que la majorité poursuit la logique de restriction des droits d'expression de l'opposition commencée lors du dernier mandat. Or la loi réserve aux groupes minoritaires un droit d'expression dans toutes les publications de la mairie. M. AREVALO a toujours été favorable à ce que le groupe majoritaire puisse s'exprimer dans une tribune politique, mais sans que l'expression des groupes minoritaires soit restreinte, afin que le processus démocratique soit respecté.

Selon **Mme MARY**, il serait intéressant de trouver un consensus au sujet de l'expression des groupes minoritaires lors de la réunion de travail sur le règlement intérieur qui est programmée le 9 décembre. Dans la mesure où le règlement intérieur prévoit qu'il peut être révisé au cours du temps, de nouvelles formulations pourront donc être proposées régulièrement en conseil municipal.

**Mme BROT** présente les amendements proposés par le groupe « *Ramonville et vous* » :

- article 2 : réduire le délai de cinq jours à quatre jours ;
- article 4 : fournir les dossiers demandés au plus tard deux jours (au lieu d'un jour), par souci d'équité ;
- article 15 : maintenir la proposition selon laquelle les citoyens peuvent interpeller le conseil à l'issue du conseil municipal sans que la question écrite soit présentée au préalable, sachant que la réponse sera formulée par l'élue concerné (un élu peut être interpellé sans délégation) ;
- article 20 : retirer l'expression « *présentés en conférence des présidents* » ;
- article 25 : réfléchir à la possibilité d'un droit de rectification lorsqu'un compte-rendu publié sur le site de la mairie comporte des erreurs ;
- articles 28-29 : apparaissent caduques dans la mesure où la commission accessibilité n'y figure pas.

Les amendements ont été rejetés.



## **Décision**

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. SCHANEN** et après en avoir délibéré par **23 Voix POUR, 10 Voix CONTRE** (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE, Mme MARY, M. AREVALO, Mme CHIOCCA, M. PALÉVODY, Mme PERES et M. DENJEAN) :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal.

## **11 OCTROI DE SUBVENTIONS – ANNÉE 2020**

**M. ROUSSILLON** expose :

« Dans le cadre de sa politique de soutien en direction du tissu associatif local, la ville alloue chaque année des subventions aux associations intervenant dans les domaines de l'enfance, du social, de l'environnement, de la culture ou encore du sport.

Ces subventions concourent au soutien du fonctionnement associatif. Elles peuvent également financer des investissements ou permettre la réalisation de projets spécifiques.

Il est précisé que les membres du conseil municipal membres du bureau d'une association subventionnée ne prennent pas part au vote. »

Il est proposé au conseil municipal :

◆ **de verser le solde de la subvention de fonctionnement à l'association suivante qui en a fait la demande :**

- ARTO..... 185 381 €

◆ **de voter une subvention de fonctionnement aux associations suivantes qui en ont fait la demande :**

- ACCR Athlétisme..... 2 000 €
- API PMF..... 220 €
- Association sportive du Collège André Malraux..... 750 €
- Badminton..... 5 000 €
- Basket..... 5 900 €
- Chorale chant d'autan..... 310 €
- Couleurs d'autan..... 200 €
- CRAHB handball..... 7 450 €
- Escrime..... 4 000 €
- FCPE collègue..... 150 €
- Football..... 14 000 €
- Forme évaison..... 1 800 €
- Lab Breakdance..... 2 000 €
- Roule ma frite..... 1 000 €
- Rugby XIII..... 6 000 €
- Volley..... 2 500 €

◆ **de voter une subvention pour un projet exceptionnel aux associations suivantes qui en ont fait la demande :**

- Badminton..... 500 €
- Caracole..... 1 000 €
- FCPE collègue..... 850 €
- Forme évaison..... 600 €

• *Roule ma frite*..... 2 000 €

◆ **de voter une subvention pour un achat/investissement aux associations suivantes qui en ont fait la demande :**

• *Arto*..... 9 000 €  
• *Caracole*..... 555 € »

**Mme MARY** souhaiterait plus d'information et de transparence sur la raison d'être de la subvention consacrée à l'association Arto dans la mesure où le montant de celle-ci est élevé.

**M. LE MAIRE** indique que la convention, qui a été délibérée en conseil municipal sous le précédent mandat, figure sur le site internet de la mairie et sera également transmise aux élus.

**M. LAPEYRE** regrette l'absence de critérisation sur l'attribution des subventions.

**M. ROUSSILLON** énumère les critères qui figurent sur le site internet et qui sont adressés aux associations lorsque celles-ci demandent un dossier de subvention :

- l'intérêt pour les Ramonvillois et les Ramonvilloises ;
- l'intérêt pour la commune ;
- les tarifs différenciés ;
- les publics destinataires des actions ;
- le nombre de bénéficiaires des actions ;
- la coopération et les actions communes entre associations ;
- la prise en compte d'objectifs sociaux tels que la mixité sociale et intergénérationnelle, le respect de l'environnement, la mise en place d'action en faveur des familles les plus modestes ;
- la situation financière ;
- les implications dans les manifestations municipales.

M. ROUSSILLON ajoute un critère sur la formation des salariés et des bénévoles et souligne l'absence de critère de performance concernant les clubs sportifs.

**M. AREVALO** signale que le groupe « *Ensemble, un nouvel élan* » s'abstiendra. Ces critères n'ont jamais été débattus au sein du conseil municipal et méritent d'être précisés. Arto est un cas particulier et représente une forme de délégation de service public. Il importe que le conseil municipal soit informé de l'utilisation de la subvention à Arto en faisant figurer en annexe le bilan de l'association, le compte de résultat 2019 de l'association et les rapports moraux.

**M. LE MAIRE** rappelle que la délibération sur la convention de partenariat, qui est légale et n'a fait l'objet d'aucune contestation, y compris par le Préfet, comprend l'ensemble des montants de subvention de la collectivité attribués en plusieurs fois durant l'année et dont celle-ci est la clôture. En outre, un représentant du groupe « *Ensemble, un nouvel élan* » et un représentant du groupe « *Ramonville et vous* » sont présents au conseil d'administration et disposent des comptes de l'association.

**Mme GRIET** confirme que la convention votée en juin 2019, toutes les conventions relatives à Arto ainsi que les tableaux financiers figurent sur le site internet. La mairie assure un suivi tous les quinze jours.

**Mme MARY** propose que les documents remis aux élus précisent que des éléments sont mis en ligne sur le site internet.

**M. KNÖDSEDER** ne comprend pas que l'association *Forme évasion*, qui a indiqué qu'elle était en grande difficulté en raison de la Covid et qui répond à l'ensemble des critères énoncés, se voit attribuer un montant de 1 800 euros au lieu des 2 400 euros qu'elle a demandés.

**M. ROUSSILLON** précise que la différence de 600 euros est indiquée dans les subventions pour un projet exceptionnel.

### **Décision**

Le conseil municipal oui l'exposé de **M. ROUSSILLON**, et après en avoir délibéré :

- **VOTE** par **23 Voix POUR** et **10 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE, Mme MARY, M. AREVALO, Mme CHIOCCA, M. PALÉVODY, Mme PERES et M. DENJEAN) les subventions ci-dessous :

• ARTO.....	185 381 €
• ACCR Athlétisme.....	2 000 €
• API PMF.....	220 €
• Association sportive du Collège André Malraux.....	750 €
• Badminton.....	5 000 €
• Basket.....	5 900 €
• Chorale chant d'autan.....	310 €
• Couleurs d'autan.....	200 €
• CRAHB handball.....	7 450 €
• Escrime.....	4 000 €
• FCPE collège.....	150 €
• Football.....	14 000 €
• Forme évaison.....	1 800 €
• Lab Breakdance.....	2 000 €
• Roule ma frite.....	1 000 €
• Rugby XIII.....	6 000 €
• Volley.....	2 500 €
• Badminton.....	500 €
• Caracole.....	1 000 €
• FCPE collège.....	850 €
• Forme évaison.....	600 €
• Roule ma frite.....	2 000 €
• Arto.....	9 000 €
• Caracole.....	555 €

Membres du bureau d'une association subventionnée, il est précisé que Mme CROS ne participe pas au vote de l'association *CRAHB handball*, M. BAAZIZI au vote de l'association *ACCR Athlétisme* et Mme DANTUNG AROD au vote de l'association *Roule ma frite*.

## **12 DÉROGATION MUNICIPALE AU TRAVAIL DU DIMANCHE POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL – ANNÉE 2021**

**M. LE MAIRE** expose :

« La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche. Concernant les dérogations accordées par les maires, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nombre de dimanches d'ouverture peut être porté à 12.

*La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.*

*La décision doit être prise après avis du conseil municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, après avis conforme du conseil de communauté de communauté qui a deux mois pour se prononcer.*

*Différentes dispositions sont prévues par la loi, de manière à encadrer le travail du dimanche pour les salariés (principe du volontariat, niveau de rémunération, repos compensateur, etc.) et pour les employeurs.*

*En Haute-Garonne, un accord pour 2021 a été signé par certaines organisations syndicales et patronales représentatives ainsi que par l'AMF, la mairie de Toulouse et les intercommunalités de Toulouse et du Sicoval sous l'égide du Conseil Département du Commerce.*

*Comme en 2020, un consensus a été trouvé sur le principe de 7 dimanches d'ouverture :*

- Le 1<sup>er</sup> dimanche suivant le début des soldes d'hiver ;*
- Le 1<sup>er</sup> dimanche suivant le début des soldes d'été ;*
- Le dimanche 28 novembre 2021 ;*
- Les dimanches 5, 12, 19 et 26 décembre 2021. »*

**M. DENJEAN** attire l'attention sur le fait que les élus découvrent les documents au moment du vote. En outre, l'accord sur la limitation des ouvertures, daté du 29 juillet 2020, ne comporte aucune signature. M. DENJEAN a demandé au secrétaire fédéral de la section commerce d'une organisation syndicale s'il avait été contacté pour émettre un avis et si cet avis avait été transmis au maire de la commune de Ramonville dans la mesure où la loi et le règlement précisent que l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés. Ce représentant a répondu qu'il n'avait jamais été contacté et qu'il n'avait donc pu émettre aucun avis à ce sujet. De plus, il est possible de s'interroger sur le bien-fondé de cette demande de dérogation. Certaines organisations syndicales affichent le principe selon lequel l'autorisation de l'ouverture d'un commerce le dimanche n'a jamais favorisé la création d'emploi ni favorisé la vie personnelle des salariés.

Ainsi, pour des raisons de forme et des raisons politiques, M. DENJEAN estime que le conseil municipal doit affirmer qu'il convient de mettre un terme à ce type de pratique.

**M. LE MAIRE** précise que le Conseil Départemental du Commerce négocie au niveau départemental et propose un accord à l'ensemble des communes qui délibèrent. La consultation est effectuée par le biais de l'Association des Maires de France et du Sicoval qui participent à cette commission. Un avis tel que celui qui est présenté est remis. M. LE MAIRE attend un positionnement des groupes politiques sur la question du travail du dimanche.

### **Décision**

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré par **27 Voix POUR, 5 Voix CONTRE** (M. AREVALO, Mme CHIOCCA, M. PALÉVODY, Mme PERES et M. DENJEAN) et **1 ABSTENTION** (Mme VASSAL) :

- **APPROUVE** les dates suivantes : dimanches 5, 12 et 19 décembre 2021.

## 13 RÉ-ADHÉSION DE LA COMMUNE À L'ASSOCIATION « RALLUMONS L'ÉTOILE » - PROJET EN FAVEUR DES TRANSPORTS COLLECTIFS ET DE L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE DÉPLACEMENT SUR L'AGGLOMÉRATION TOULOUSAINE

Mme NSIMBA -LUMPUNI expose :

« Le 16 mai 2019, la commune de Ramonville Saint-Agne a adhéré à l'association « Rallumons l'Étoile » afin de participer au projet en faveur des transports collectifs et de l'amélioration des conditions de déplacements sur l'agglomération toulousaine.

Les difficultés de déplacements dans l'agglomération toulousaine sont avérées et tendent à s'aggraver compte tenu de la croissance démographique et de l'augmentation des déplacements induits. 4 millions de déplacements/jour à l'échelle du Plan de Déplacements Urbains de Toulouse, et 500.000 déplacements supplémentaires attendus d'ici 2030. L'enjeu des déplacements est désormais devenu une urgence première à traiter. L'engorgement de notre commune aux abords de l'avenue Latécoère et de la zone du Palays est désormais une difficulté quotidienne que connaissent nos administrés.

Le rail a été jusque-là sous-exploité sur cette même agglomération, alors même que des solutions performantes restent possibles pour activer l'étoile ferroviaire existante autour de Toulouse, au départ de Matabiau, et mettre en place une desserte RER et un cadencement à l'heure dans un premier temps.

L'association Rallumons l'Étoile milite en ce sens avec comme objectifs :

- un cadencement à l'heure ;
- un agrandissement des quais et une amélioration du matériel roulant ;
- une simplification et une diamétralisation des lignes ;
- une réalisation par étapes des investissements nécessaires.

Plus précisément, et pour que la ligne Castelnau d'Estrétefonds/Baziège voit le jour et permette alors une desserte ferroviaire cadencée et progressive de l'agglomération, deux actions doivent être entreprises :

- la mise en œuvre des aiguillages nécessaires aux deux terminus ;
- Faire tomber le mythe de Matabiau « Terminus ».

Ces solutions, soutenues par l'association «Rallumons l'Étoile» nécessitent :

- d'approfondir la faisabilité technique d'un projet ambitieux pour l'étoile ferroviaire ;
- de sensibiliser le plus grand nombre et alimenter le débat public à travers des réunions publiques et de supports pédagogiques ;
- de rassembler les acteurs locaux le plus largement possible autour d'un projet partagé.

La municipalité considère qu'une participation active de la commune à l'association « Rallumons l'Étoile » est toujours souhaitable pour conforter ce projet dans une complémentarité efficace avec ceux déjà existants, les Aménagements Ferroviaires du Nord de Toulouse – AFNT - la troisième ligne de métro et le prolongement de la ligne B.

En ce sens, il est proposé à la commune de procéder à une ré-adhésion à cette association dont le projet est présenté de façon plus exhaustive en annexe.

Le coût de cette adhésion pour la commune est de 0,35 €/habitants, soit 5.035 euros pour Ramonville (base population INSEE 2017). »

M. AREVALO estime que l'association « Rallumons l'Étoile » est une belle initiative citoyenne et que le projet qu'elle propose est l'un des plus pertinents en ce qui concerne la problématique des déplacements



urbains. Il est d'ailleurs préférable de commencer par mettre en œuvre ce projet, qui peut être réalisé rapidement et à des coûts relativement abordables, avant de mettre en place la troisième ligne de métro sur l'agglomération qui est particulièrement onéreuse.

**M. LE MAIRE** précise que la Région est le principal financeur concerné par le RER. Un débat important aura lieu au niveau de l'agglomération avec Tisséo au sujet de la part sur laquelle celui-ci doit intervenir. La Région réfléchit à l'intégration de ce projet de manière technique.

**M. AREVALO** indique que la Région, dont la compétence de transport ferroviaire s'exerce dans le périmètre de la région, n'a pas vocation à gérer les transports de l'agglomération toulousaine. Le projet de « Rallumons l'Etoile », qui porte sur le périmètre des transports urbains PTU, relève de la compétence du syndicat des transports, Tisséo.

Selon **M. SCHANEN**, la Région est un acteur incontournable dans la mesure où elle doit étudier et déclencher le projet. Il importe que la municipalité vote cette délibération et qu'elle s'implique de manière raisonnable et structurée en impulsant les projets sans les confronter les uns aux autres et en faisant aboutir le plus mûr d'entre eux.

### **Décision**

Le conseil municipal, oui l'exposé de **Mme NSIMBA -LUMPUNI** et après en avoir délibéré par **32 Voix POUR** et **1 Voix CONTRE** (Mme MARY) :

- **APPROUVE** le projet porté par l'association « Rallumons l'Étoile » et soutenu par la municipalité ;
- **APPROUVE** la ré-adhésion à cette association dont le coût est fixé à 0,35 €/habitant pour la commune de Ramonville.

## **14 NOTE D'INFORMATION - DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE AU MAIRE PAR DÉLIBÉRATION N° 2020/JUIL/49 DU 9 JUILLET 2020 EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**M. LE MAIRE** expose :

*« Par délibération n° 2020/JUIL/49 du 9 juillet 2020 et conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre d'attributions.*

*Comme le prévoit l'article L2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises au titre des délégations qui lui sont confiées par le conseil municipal.*

*Le tableau ci-après présente, pour chacune des délégations, les **décisions prises par le Maire, entre le 9 juillet et le 30 novembre** :*

1)	<i>Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;</i>
	<b><i>Pas de décision</i></b>

3)	<p>Réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article <a href="#">L. 2221-5-1</a>, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;</p> <p><b>◆ Arrêté du 12/11/2020 : réalisation d'un contrat de prêt de 1 500 000 € auprès de la Banque Postale</b></p>
4)	<p>Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;</p> <p><b>◆ Marchés de travaux : Néant</b></p> <p><b>◆ Marchés de services :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>AMO pour la préparation du marché sur la maintenance du chauffage, ventilation, climatisation de tous les bâtiments de la collectivité (signé le 9 juillet) : 12 350 euros HT</b></li> <li>• <b>Migration vers la téléphonie VoIP (marché signé le 17 juillet) : 65 546.89 euros HT</b></li> </ul> <p><b>◆ Marchés de fournitures :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Logiciel GPAO pour la cuisine centrale (marché signé le 10 juillet) : 35 625 euros HT</b></li> </ul>
5)	<p>Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Pas de décision</b></p>
6)	<p>Passer des contrats d'assurance et acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Pas de décision</b></p>
7)	<p>Créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Pas de décision</b></p>
8)	<p>Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;</p> <p style="text-align: center;"><b>18 concessions délivrées</b></p>
9)	<p>Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Pas de décision</b></p>
10)	<p>Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Pas de décision</b></p>
11)	<p>Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Pas de décision</b></p>

12)	<p>Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Pas de décision</b></p>
13)	<p>Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Pas de décision</b></p>
14)	<p>Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Pas de décision</b></p>
15)	<p>Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article <a href="#">L. 211-2</a> ou au premier alinéa de l'article <a href="#">L. 213-3</a> de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;</p> <p style="text-align: center;"><b>◆ Décision 202011_24 déléguant le DPU renforcé à l'EPFL du Grand Toulouse pour l'acquisition du bien situé 16 rue des Frères Lumière.</b></p>
16)	<p>Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contentieux relatifs aux documents d'urbanisme ;</li> <li>• Contentieux relatifs aux autorisations d'urbanisme ;</li> <li>• Contentieux relatifs à l'acquisition ou l'aliénation du foncier bâti ou non bâti ;</li> <li>• Contentieux relatifs à la gestion des propriétés communales bâties ou non bâties ;</li> <li>• Contentieux indemnitaires ;</li> <li>• Contentieux relatifs aux assurances et sinistres ;</li> <li>• Contentieux relatifs aux droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme ;</li> <li>• Contentieux relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;</li> <li>• Contentieux relatifs aux marchés publics</li> <li>• Contentieux sur les ressources humaines</li> </ul> <p>Et ce, que ce soit en procédure d'urgence ou non et devant toutes les juridictions qu'elles soient administratives, judiciaires ou pénales ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Pas de décision</b></p>
17)	<p>Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Pas de décision</b></p>
18)	<p>Donner, en application de l'article <a href="#">L. 324-1</a> du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Pas de décision</b></p>
19)	<p>Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article <a href="#">L. 311-4</a> du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article <a href="#">L. 332-</a></p>

	<p><u>11-2</u> du même code, dans sa rédaction antérieure à la <u>loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014</u>, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Pas de décision</b></p>
20)	<p>Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 1 500 000 euros maximum ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Pas de décision</b></p>
22)	<p>Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux <u>articles L. 240-1 à L. 240-3</u> du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Pas de décision</b></p>
23)	<p>Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Pas de décision</b></p>
24)	<p>Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Pas de décision</b></p>
26)	<p>Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions à condition que l'opération à financer soit inscrite au budget de la Ville ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Pas de décision</b></p>
27)	<p>Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Pas de décision</b></p>
28)	<p>Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de <u>l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975</u> relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Pas de décision</b></p>
29)	<p>Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</p> <p style="text-align: center;"><b>Pas de décision</b></p>

## 15 ADMISSIONS EN NON-VALEURS DU BUDGET PRINCIPAL

M. ARCE expose :

« L'état des restes à recouvrer, établi par la Trésorerie de Castanet-Tolosan, présente des recettes antérieures à 2020 irrécouvrables du fait essentiellement de situations de surendettement ou d'insolvabilité. Il convient de les admettre en non-valeur, pour un montant total de 6 547,27 € sur le budget principal de la commune.

### ADMISSIONS EN NON-VALEUR BUDGET PRINCIPAL

Exercice	RESTE DU
2005	28,50 €
2006	352,02 €
2007	275,84 €
2008	85,17 €
2009	342,46 €
2010	1 176,34 €
2011	1 128,26 €
2012	598,56 €
2013	646,92 €
2014	472,58 €
2015	294,04 €
2016	657,44 €
2017	474,27 €
2018	14,87 €
<b>Total</b>	<b>6 547,27 €</b>

### Décision

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. ARCE et après en avoir délibéré par **28 Voix POUR, 1 Voix CONTRE** (Mme MARY) et **4 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE) :

- **ACCEPTE** les admissions en non valeurs pour 6 547,27 euros sur le budget principal.  
Cette opération se traduit par l'émission d'un mandat au compte 6541 (dépense de fonctionnement). Les crédits en dépense sont inscrits au budget de la commune.

## 16 GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM LES CHALETS POUR L'AVENANT N° 113054 ET n° 113059 CONCERNANT LE RÉAMÉNAGEMENT DE LIGNES DE prêt AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

M. ARCE expose :

« La SA HLM LES CHALETS a sollicité la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la Commune de Ramonville Saint-Agne.

En conséquence, le conseil municipal est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes du Prêt Réaménagées.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous. »

M. LAPEYRE observe qu'en cumul (notes 15 à 18), le montant garanti par la commune de Ramonville



atteint 2,1 millions d'euros. Dès lors, M. LAPEYRE sollicite un complément d'information sur d'éventuels autres prêts garantis par la commune et sur le montant total garanti par la commune de Ramonville.

**M. LE MAIRE** indique que les annexes du compte administratif 2019 (disponible sur internet) comprennent l'ensemble des garanties d'emprunt consenties par la collectivité qui sont encore non échus.

**M. ARCE** ajoute que les notes 17 et 18 concernent un transfert de prêt. Les garanties ont déjà été accordées lors du prêt initial et lors de la reconstruction du prêt. Lorsque les lignes de prêt sont renégociées, la garantie précédente doit être levée et réattribuée dans le cadre du nouveau contrat.

### Décision

- Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. ARCE** et après en avoir délibéré par **28 Voix POUR** et **5 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLESEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE et Mme MARY) :

➤ **RÉITÈRE** sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt réaménagée, initialement contractée par SA HLM LES CHALETS auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 31/07/2020 est de 0,50 % ;

➤ **ACCORDE** pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la SA HLM LES CHALETS, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune de Ramonville Saint-Agne s'engage à se substituer à la SA HLM LES CHALETS pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

➤ **S'ENGAGE** jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en

cas de besoins, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

## **17 GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM LES CHALETS POUR UN PRÊT DESTINÉ AU FINANCEMENT DE LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE DE 142 LOGEMENTS DANS LA RÉSIDENCE « CITE ROSE » A RAMONVILLE SAINT-AGNE**

**M. ARCE** expose :

« La SA HLM LES CHALETS a sollicité le Crédit Agricole Toulouse 31 qui a proposé le contrat de prêt n° 00001290349, selon les caractéristiques financières référencées à l'annexe « Contrat de prêt » à la présente délibération, pour un prêt d'un montant de 1 500 000 € selon les caractéristiques suivantes :

- Montant : 1 500 000,00 €
- Durée du différé d'amortissement : 24 mois
- Durée totale : 300 mois
- Périodicité : Trimestrielle
- Taux d'intérêt : 0,75 %
- Frais de dossier : 1 500,00 €
- Frais de caution : 767,50 €

Ce prêt est destiné au financement de la réhabilitation énergétique de 142 logements de la résidence « Cité Rose » à Ramonville Saint-Agne.

La SA HLM LES CHALETS sollicite garantie de la Commune de Ramonville Saint-Agne à hauteur de 30 % du prêt, soit 450 000 €. »

### **Décision**

- Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 2298 du Code civil ;
- Vu le contrat de prêt n° 00001290349 en annexe signé entre SA HLM Des Chalets et le Crédit Agricole Toulouse 31 ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. ARCE** et après en avoir délibéré par **28 Voix POUR** et **5 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE et Mme MARY) :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement du prêt n° 00001290349 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès du Crédit Agricole Toulouse 31, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe ;
- **ACCORDE** sa garantie pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SA HLM LES CHALETS dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;
- **S'ENGAGE** sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole Toulouse 31, à se substituer à SA HLM LES CHALETS pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer dans les meilleurs délais, en cas de besoin,

des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

## **18 OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT SUITE AU TRANSFERT DU PRÊT N° 0053384 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE, MÉTRO BUCHENS À RAMONVILLE, DE LA CDC HABITAT SOCIAL VERS LA SA HABITAT GARONNE**

**M. ARCE** expose :

« Par délibération n° 2020/OCT/102 en date du 15 octobre 2020, la commune de Ramonville Saint-Agne a accordé le maintien de la garantie d'emprunt relative au prêt n° 0053384 consenti par le Crédit Foncier de France au Nouveau Logis Méridional, dans le cadre d'un apport et suite au transfert de prêt de la CDC Habitat Social vers la SA Habitat Garonne.

*S'agissant d'un apport partiel, il convient de redélibérer afin d'octroyer une nouvelle garantie d'emprunt et non un maintien de garantie d'emprunt.*

*Le Crédit Foncier de France a consenti le 03/04/2018 au Nouveau Logis Méridional le prêt n° 0053384 d'un montant initial de 1 792 354,06 €, pour la construction d'une résidence universitaire, métro Buchens à Ramonville Saint-Agne.*

*Par délibération en date du 31/05/2018, la commune de Ramonville Saint-Agne a accordé sa garantie financière au remboursement de ce prêt.*

*En raison d'un apport fait par la CDC Habitat Social (issu de la fusion d'entreprises sociales pour l'habitat dont le Nouveau Logis Méridional) au bénéfice de la SAS Habitat Garonne et du transfert des contrats attachés aux immeubles apportés, la CDC Habitat Social a sollicité la Commune afin d'octroyer une nouvelle garantie d'emprunt relative au prêt sus-cité.*

*Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :*

**Prêt n° 0053384 consenti par le Crédit Foncier de France :**

- *Type de prêt : Prêt PLS (Prêt Locatif Social)*
- *N° du contrat initial : 0053384*
- *Montant initial du prêt en euros : 1 792 354,06 €*
- *Capital restant dû à la date d'effet du transfert des droits réels (15 octobre 2020) : 1 612 852,60 €*
- *Quotité garantie : 30 %*
- *Durée résiduelle du prêt : 21 ans (calculée de la date d'effet du transfert des droits réels à la dernière date d'échéance du contrat initial)*
- *Périodicité des échéances : annuelles*
- *Taux d'intérêt actuariel annuel à la date d'effet du transfert des droits réels : 2,04 % »*

### **Décision**

- *Vu la délibération du conseil municipal en date du 31/05/2018 accordant la garantie de la commune de Ramonville Saint-Agne au Nouveau Logis Méridional, pour le remboursement d'un emprunt destiné au financement de la construction d'une résidence universitaire, métro Buchens à Ramonville Saint-Agne ;*
- *Vu le courrier de CDC Habitat Social, en date du 22 juillet 2020, demandant l'octroi de garanties d'emprunt suite au transfert des contrats de prêt de la CDC Habitat Social à la SA Habitat Garonne ;*
- *Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;*

- Vu l'article L443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'article L443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'article 2298 du Code civil ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. ARCE** et après en avoir délibéré par **28 Voix POUR** et **5 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE et Mme MARY) :

➤ **OCTROIE** une nouvelle garantie d'emprunt relative au prêt n° 0053384 transféré au profit de la SA Habitat Garonne selon les conditions fixées ci-dessous :

- Article 1 : Le conseil municipal octroie sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement du prêt n° 0053384 d'un montant initial de 1 671 392,00 € consenti par le Crédit Foncier de France au Nouveau Logis Méridional et transférés à la SA Habitat Garonne, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

- Article 2 : Les caractéristiques financières de prêt transféré sont précisées ci-avant, le contrat initial joint en annexe de la présente délibération

- Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA Habitat Garonne dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple du Crédit Foncier de France, la collectivité s'engage à se substituer à la SA Habitat Garonne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

- Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée résiduelle de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

- Article 5 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir à la convention de transfert du prêt qui sera passée entre le Crédit Foncier de France et la SA Habitat Garonne ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visés à l'article 1 de la présente délibération.

- Article 6 : La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2020/OCT/102 relative au maintien de la garantie d'emprunt de ce prêt.

## **19 OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT SUITE AU TRANSFERT DU PRÊT N° 1166493 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE, MÉTRO BUCHENS À RAMONVILLE, DE LA CDC HABITAT SOCIAL VERS LA SA HABITAT GARONNE**

**M. ARCE** expose :

*« Par délibération n° 2020/OCT/102 en date du 15 octobre 2020, la commune de Ramonville Saint-Agne a accordé le maintien de la garantie d'emprunt relative au prêt n° 1166493 consenti par la Caisse des Dépôt et Consignations au Nouveau Logis Méridional, dans le cadre d'un apport et suite au transfert de prêt de la CDC Habitat Social vers la SA Habitat Garonne.*

*S'agissant d'un apport partiel, il convient de redélibérer afin d'octroyer une nouvelle garantie d'emprunt et non un maintien de garantie d'emprunt.*

La Caisse des dépôts et consignations a consenti le 18/05/2010 au Nouveau Logis Méridional le prêt n° 1166493 d'un montant initial de 1 671 392,00 €, pour la construction d'une résidence universitaire, métro Buchens à Ramonville Saint-Agne.

Par délibération en date du 11/02/2010, la commune de Ramonville Saint-Agne a accordé sa garantie financière au remboursement de ce prêt.

En raison d'un apport fait par la CDC Habitat Social (issu de la fusion d'entreprises sociales pour l'habitat dont le Nouveau Logis Méridional) au bénéfice de la SAS Habitat Garonne et du transfert des contrats attachés aux immeubles apportés, la CDC Habitat Social a sollicité la Commune afin d'octroyer une nouvelle garantie d'emprunt relative au prêt sus-cité.

Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

**Prêt n° 1166493 consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations :**

- Type de prêt : Prêt PHARE (Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension)
- N° du contrat initial : 1166493
- Montant initial du prêt en euros : 1 671 392,00 €
- Capital restant dû à la date d'effet du transfert des droits réels (15 octobre 2020) : 1 197 247,25 €
- Quotité garantie : 30 %
- Durée résiduelle du prêt : 26 ans (calculée de la date d'effet du transfert des droits réels à la dernière date d'échéance du contrat initial)
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date d'effet du transfert des droits réels : 3,58 %
- Modalité de révision : sans révision »

**Décision**

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 11/02/2010 accordant la garantie de la commune de Ramonville Saint-Agne au Nouveau Logis Méridional, pour le remboursement d'un emprunt destiné au financement de la construction d'une résidence universitaire, métro Buchens à Ramonville Saint-Agne ;
- Vu le courrier de CDC Habitat Social, en date du 22 juillet 2020, demandant l'octroi de garanties d'emprunt suite au transfert des contrats de prêt de la CDC Habitat Social à la SA Habitat Garonne ;
- Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L443-7 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu l'article L443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu l'article 2298 du Code civil ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. ARCE** et après en avoir délibéré par **28 Voix POUR** et **5 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE et Mme MARY) :

➤ **OCTROIE** une nouvelle garantie d'emprunt relative au prêt n° 1166493 transféré au profit de la SA Habitat Garonne selon les conditions fixées ci-dessous :

- Article 1 : Le conseil municipal octroie sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement du prêt n° 1166493 d'un montant initial de 1 671 392,00 € consenti par la Caisse des Dépôt et Consignations au Nouveau Logis Méridional et transférés à la SA Habitat Garonne, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.
- Article 2 : Les caractéristiques financières de prêt transféré sont précisées ci-avant, le contrat initial joint en annexe de la présente délibération.

• Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA Habitat Garonne dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts, la collectivité s'engage à se substituer à la SA Habitat Garonne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

• Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée résiduelle de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

• Article 5 : Le conseil municipal autorise le maire à intervenir à la convention de transfert du prêt qui sera passée entre la Caisse des dépôts et la SA Habitat Garonne ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visés à l'article 1 de la présente délibération.

• Article 6 : La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2020/OCT/102 relative au maintien de la garantie d'emprunt de ce prêt.

## 20 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL 31, DANS LE CADRE DU SUBVENTIONNEMENT DES TRAVAUX DU DOJO KARBEN

**M. ARCE** expose :

*« La commune de Ramonville Saint-Agne a bénéficié, par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 18 juin 2020, d'une subvention d'un montant de 300 000 €, pour la rénovation du Dojo Karben, dans le cadre du Contrat de Territoire 2020.*

*Le versement de cette subvention est soumis à la signature par l'exécutif de la collectivité, d'une convention de mise à disposition des installations et équipements sportifs communaux. Cette convention stipule que la commune s'engage à mettre l'ensemble des installations et équipements, matériel et mobilier compris, de la future maison des arts martiaux, à disposition des élèves des collèges publics sur sollicitation du Conseil Départemental, afin que les collèges puissent y organiser les activités qu'ils ont mission d'assurer pour la pratique de l'EPS.*

*Les conditions et modalités d'utilisation seront déterminés en début d'année scolaire par convention spécifique entre la commune et les collèges publics. Cette mise à disposition se fera à titre gratuit.*

*Cette convention sera conclue pour une durée de 15 années à compter de sa signature. »*

### **Décision**

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. ARCE** et après en avoir délibéré par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

➤ **APPROUVE** la convention de mise à disposition des installations et équipements sportifs communaux, dans le cadre du subventionnement par le Conseil Départemental des travaux de rénovation du Dojo Karben ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et toute pièce afférente à ce dossier.

## 21 RÉNOVATION THERMIQUE DE LA MAISON DE LA SOLIDARITÉ COMMUNALE : DEMANDES DE SUBVENTIONS

**M. ARCE** expose :

« Les locaux de la maison de la solidarité communale sont équipés depuis 2005 d'un système de production de chaud et de froid de marque SANYO (système VRV) qui n'est plus en capacité de fonctionner. Les pièces de rechange de cette marque ne sont plus disponibles.

Le système doit être changé et repensé dans son ensemble dans un double objectif d'améliorer la performance énergétique et thermique du bâtiment et le confort d'usage du lieu au bénéfice des usagers et des agents.

En vue du remplacement de ces équipements, une étude doit être menée afin d'arrêter la meilleure solution technique et énergétique, en tenant compte notamment de l'objectif d'optimisation des conditions de maintenance en positionnant les compresseurs extérieurs sur une terrasse facilement accessible et en permettant de régler avec précision les débits d'air chaud et froid diffusés par les climatiseurs afin que la température ambiante intérieure apporte un confort optimal.

Le montant total de l'opération au stade préliminaire est évalué à 187 920 € TTC et fera l'objet d'une inscription au budget de la commune.

Le projet pourrait en outre bénéficier de financements de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021 (DSIL 2021) et au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR 2021)

Le plan de financement au stade préliminaire est le suivant :

**Commune de Ramonville Saint-Agne**  
Remplacement du système de chauffage  
des locaux à la Maison de la Solidarité Communale

Dépenses HT		Recettes HT	
Travaux	129 200 €		
Etudes de faisabilité	3 900 €	Subvention Etat (DSIL)	51 680 €
Maîtrise d'oeuvre, bureau de contrôle, SPS	16 700 €	Subvention Etat (DETR)	51 680 €
Acousticien	4 300 €		
Divers	2 500 €	Fonds de compensation de la TVA	31 202 €
<b>TOTAL Dépenses HT</b>	<b>156 600 €</b>	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>134 562 €</b>
TOTAL DEPENSES OPERATION TTC	187 920 €	TOTAL RECETTES OPERATION TTC	134 562 €
		Reste à charge commune	53 358 €

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. ARCE** et après en avoir délibéré par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération de remplacement du système de chauffage des locaux à la Maison de la Solidarité ;
- **SOLLICITE** les financements auprès de l'État pour cette opération.



## 22 DÉCLASSEMENT DE LA PARCELLE AA 268 DU DOMAINE PUBLIC – RÉTROCESSION CHEMIN DU SALAS MONTJOIE

**M. PASSERIEU** expose :

*« La présente note a pour objet la désaffectation et le déclassement de la parcelle cadastrale AA 268 du domaine public communal au profit des propriétaires des parcelles AA 131 et 132.*

*Il est rappelé que ce déclassement intervient dans le cadre de la rétrocession du chemin du Salas Montjoie et fait l'objet de l'emplacement réservé n° 3 au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, intitulé « Prolongement de l'allée du Salas Montjoie ».*

*Ce projet de rétrocession a pour objet l'amélioration du cheminement public reliant le parc des crêtes et le chemin du Salas Montjoie. L'objectif est le renforcement des cheminements publics dans le quartier des coteaux.*

*La parcelle cadastrale AA 268, qui fait l'objet de la dite procédure, est située Chemin du Salas Montjoie 31520 Ramonville Saint-Agne. Vous trouverez en annexe de la présente délibération l'extrait du procès verbal de délimitation procédant aux remaniements cadastraux nécessaires à la réalisation de cette rétrocession.*

*La parcelle AA 268 sera à usage privatif des propriétaires des parcelles AA 131 et 132 et constitue le prolongement de leur bois privé. En l'espèce, cette parcelle est un talus boisé non utilisé par le public fréquentant le parc des Crêtes. Conformément à la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le déclassement de cette dernière peut alors être opéré.*

*Pour permettre la réalisation de cette rétrocession, nous vous demandons d'autoriser la désaffectation et le déclassement par anticipation de la parcelle précitée.*

### **La procédure**

*Le conseil municipal donne son accord pour la désaffectation et le déclassement par anticipation de la parcelle cadastrale AA 268 du domaine public communal, sise Chemin du Salas Montjoie 31520 Ramonville Saint-Agne, au profit des propriétaires des parcelles AA 131 et 132. »*

### **Décision**

- Vu la loi n° 2016-1097 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et opérations immobilières ;
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;
- Vu l'extrait du procès verbal de délimitation, dressé le 16 février 2006, par le cabinet Bertheau Saint-Criq, géomètres-experts à Toulouse ;
- Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désaffectation et AU déclassement par anticipation de la parcelle cadastrale AA 268 du domaine public communal, sise Chemin du Salas Montjoie 31520 Ramonville Saint-Agne, au profit des propriétaires des parcelles AA 131 et 132 ;

Le conseil municipal, oui l'exposé de **M. PASSERIEU** et après en avoir délibéré par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle cadastrale AA 268 du domaine public communal, sise Chemin du Salas Montjoie 31520 Ramonville Saint-Agne, au profit des propriétaires des parcelles AA 131 et 132 ;
- **DÉCLASSE** de la parcelle cadastrale AA 268 du domaine public communal, sise Chemin du Salas Montjoie 31520 Ramonville Saint-Agne, au profit des propriétaires des parcelles AA 131 et 132 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à procéder à la régularisation de ces parcelles par tous moyens.

## **23 ÉCHANGE PARCELLAIRE ENTRE LA COMMUNE ET LES PROPRIÉTAIRES DES PARCELLES SECTION AA 131 ET 132 – PROLONGEMENT DU CHEMIN SALAS MONTJOIE**

**M. PASSERIEU** expose :

*« La présente note porte sur le projet d'échange parcellaire entre la commune et les propriétaires des parcelles section AA 131 et 132.*

***Cette délibération vient annuler et remplacer la délibération du 27 février 2020 concernant l'échange parcellaire entre la commune et les propriétaires des parcelles section AA 131 et 132 – Prolongement du chemin Salas Montjoie.***

***Elle est prise, après la délibération du 3 décembre 2020, validant le déclassement de la parcelle AA 268.***

*Les parcelles, qui font l'objet de l'échange, sont situées : Chemin du Salas – 31520 Ramonville Saint-Agne. Cinq parcelles sont concernées par cette transaction. Elles sont actuellement cadastrées section AA N° 264, 265, 266, 267 et 268, faisant l'objet de l'emplacement réservé n° 3 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, intitulé « Prolongement de l'allée du Salas Montjoie ».*

*Suite à l'échange et conformément au modificatif du parcellaire cadastral validé par les parties, la commune sera propriétaire des parcelles section AA N° 264 et 267 issues des parcelles mères section AA N° 131 et 249.*

*Les propriétaires des parcelles section AA N° 131 et 132 seront propriétaires des parcelles section AA N° 265, 266, 268 issues des parcelles mères section AA N° 131 et 249.*

*L'échange sera réalisé sans contrepartie par acte amiable entre la commune et les dits propriétaires.*

*Il est rappelé que cet échange intervient dans le cadre d'une meilleure gestion du domaine public communal et fait suite à la rétrocession des voies Rosa Parks et Nelson Mandela par la SA HLM Des Chalets.*

*Afin de permettre une meilleure gestion de cette voie du quartier des coteaux, nous vous demandons d'autoriser l'échange entre les parties. »*

### **Décision**

- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;
- Vu le procès verbal de délimitation, dressé le 16 février 2006, par le cabinet Bertheau Saint-Criq, géomètres-experts à Toulouse ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. PASSERIEU** et après en avoir délibéré par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **ACTE** l'échange parcellaire entre la commune et les propriétaires des parcelles section AA 131 et 132, conformément au modificatif du parcellaire cadastral en date du 16 février 2006 ;
- **MANDATE** Monsieur le maire ou son représentant pour signer l'acte authentique d'acquisition correspondant, ainsi que tous les actes découlant du présent échange et de la présente décision.

## 24 RÉTROCESSION CHEMIN SALAS MONTJOIE– PARCELLE SECTION AA 249

**M. PASSERIEU** expose :

*« La parcelle, qui fait l'objet de la rétrocession, par la SA HLM Des Chalets à la commune, est située : Chemin du Salas – 31520 Ramonville Saint-Agne. Celle-ci est actuellement cadastrée section AA N° 249. La superficie du bien est de 107 m<sup>2</sup>.*

*Cette délibération vient annuler et remplacer la délibération du 3 Septembre 2020 concernant la rétrocession de la parcelle AA 249, située Chemin Salas Montjoie.*

*Elle est prise, après la délibération du 3 décembre 2020, validant le déclassement de la parcelle AA 268.*

*Pour rappel, la rétrocession concerne le foncier ainsi que les réseaux divers.*

*La rétrocession sera réalisée à l'euro symbolique par acte de vente amiable entre la commune et la SA HLM Des Chalets ou une de ses filiales, domiciliée 29 Boulevard Gabriel Koenigs 31027 Toulouse.*

*Il est rappelé que cette rétrocession intervient dans le cadre d'une meilleure gestion du domaine public communal. De plus, elle permettra l'échange parcellaire entre la commune et les propriétaires des parcelles section AA 131 et 132, conformément à la délibération du 3 décembre 2020. En effet, des voies, considérées et utilisées comme des voies publiques, sont restées la propriété de partenaires privés, intervenus dans les différentes opérations d'aménagement.*

*Afin de permettre une meilleure gestion de cette voie du quartier des coteaux, nous vous demandons d'autoriser la rétrocession à la commune des dites parcelles. »*

### **Décision**

- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu la délibération du 11 octobre 2004 validant la convention de transfert dans le domaine public des équipements communs en date du 10 novembre 2004 - Lotissement Le Domaine Des Coteaux Ramonville ;
- Vu la convention de transfert dans le domaine public des équipements communs en date du 10 novembre 2004 - Lotissement Le Domaine Des Coteaux Ramonville ;
- Vu la délibération du 3 décembre 2020 portant sur l'échange parcellaire entre la commune et les propriétaires des parcelles section AA 131 et 132 – Prolongement du chemin Salas Montjoie ;

Le conseil municipal, oui l'exposé de **M. PASSERIEU** et après en avoir délibéré par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **ACTE** la rétrocession de la parcelle actuellement cadastrée section AA N° 249, Chemin du Salas - 31520 Ramonville Saint-Agne, à la commune par la SA HLM Des Chalets, à l'euro symbolique ;
- **MANDATE** Monsieur le maire ou son représentant pour signer l'acte authentique d'acquisition correspondant, ainsi que tous les actes découlant de la présente rétrocession et de la présente décision.

## 25 RÉTROCESSION RUE DU LEVANT – PARCELLE SECTION AZ 129

**M. PASSERIEU** expose :

*« La présente note porte sur le projet de rétrocession, par les propriétaires à la commune, d'une partie de la voie nommée « Rue du Levant ». La voie, considérée et utilisée comme une voie publique, est restée la propriété de propriétaires privés, intervenus dans les différentes opérations d'aménagement.*

*La parcelle, qui fait l'objet de la rétrocession, est située : Rue du Levant – 31520 Ramonville Saint-Agne. Une parcelle est concernée par cette transaction. Elle est actuellement cadastrée section AZ N° 129. La superficie du bien est de 1 279 m<sup>2</sup>.*

*Pour rappel, la rétrocession concerne le foncier ainsi que les réseaux divers.*

*La rétrocession sera réalisée à l'euro symbolique par acte de vente amiable entre la commune et les propriétaires.*

*Monsieur le maire rappelle que cette rétrocession intervient dans le cadre d'une meilleure gestion du domaine public communal.*

*Par délibération du 28 Septembre 2017, la commune a délibéré pour approuver la rétrocession d'une partie de la voie nommée « Rue du Levant », plus précisément des parcelles AZ N° 129 et 130. Cette délibération précise que ces deux parcelles n'avaient pas été rétrocédées à l'époque du fait d'un contentieux sur les limites foncières. Le contentieux étant clôturé, il avait été choisi de mener à bien la régularisation.*

*Afin de mener à bien cette régularisation, il est aujourd'hui nécessaire de dissocier la rétrocession des deux parcelles. En effet, la parcelle AZ N° 130 fait l'objet d'une succession complexe, et ne peut être rétrocédée en l'état. Pour cette raison, il est nécessaire d'opérer une rétrocession en deux temps et de délibérer de nouveau.*

*Afin de permettre une meilleure gestion de cette voie, nous vous demandons d'autoriser la rétrocession à la commune de la dite parcelle. »*

### **Décision**

- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu la délibération du 28 septembre 2020 portant sur la rétrocession d'une partie de la rue nommée « Rue du Levant » ;

Le conseil municipal, oui l'exposé de **M. PASSERIEU** et après en avoir délibéré par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **ACTE** la rétrocession de la parcelle actuellement cadastrée section AZ N° 129, située lieudit Rue du Levant – 31520 Ramonville Saint-Agne, à la commune par les propriétaires, à l'euro symbolique ;
- **MANDATE** Monsieur le maire ou son représentant pour signer l'acte authentique d'acquisition correspondant, ainsi que tous les actes découlant de la présente rétrocession et de la présente décision.

## 26 ADAP GROUPE SCOLAIRE SAINT-EXUPÉRY

**M. PASSERIEU** expose :

*« La présente note porte sur la mise en œuvre des travaux nécessaires au titre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP), sur le groupe scolaire Saint-Exupéry. Des travaux connexes pourraient être rendus nécessaires. L'ensemble de ces travaux peut faire l'objet d'autorisations au titre du Code de la Construction et de l'Habitation et du Code de l'Urbanisme.*

*Afin de permettre la réalisation de ses travaux et d'obtenir au préalable les autorisations réglementaires, il convient de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à déposer les demandes d'autorisation nécessaires.*

### **La procédure**

*Le conseil municipal donne son autorisation à Monsieur le Maire de déposer les demandes d'autorisation pour engager des travaux sur le groupe scolaire Saint-Exupéry. »*

### **Décision**

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 Avril 2017 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le conseil municipal, oui l'exposé de **M. PASSERIEU** et après en avoir délibéré par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer les demandes d'autorisation pour engager des travaux sur le groupe scolaire Saint-Exupéry, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) et des travaux connexes rendus nécessaires par l'application des réglementations en vigueur.

## 27 PROPOSITION D'AVENANT POUR LA PROLONGATION DU CONTRAT DE CONCESSION DU PORT TECHNIQUE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

**M. PASSERIEU** expose :

*« Il rappelle que Voies Navigables de France (VNF) a accordé à la commune de Ramonville la concession pour l'exploitation du port technique, pour une période de 18 ans, du 30 avril 2000 au 30 avril 2018.*

*Cette concession a été prolongée par avenants jusqu'au 31 décembre 2020 afin de permettre d'élaborer un projet de convention de coopération publique publique. En raison de la crise sanitaire, en conséquence une nouvelle prolongation du contrat de concession jusqu'au 31 décembre 2021 est nécessaire pour aboutir à cet objectif. »*

### Décision

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. PASSERIEU** et après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** et **AUTORISE** la signature de cet avenant.

## 28 CRÉATION DE POSTE – PÔLE ANIMATIONS LOCALES, CULTURELLES, SPORTIVES ET ASSOCIATIVES

**M. LE MAIRE** expose :

*"Les membres du conseil municipal sont informés que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.*

*Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. »*

### Décision

- Considérant le départ à la retraite d'un maître nageur sauveteur de la piscine municipale, Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe, fixé le 01/01/2021 ;
- Considérant le besoin permanent du poste de maître nageur sauveteur au sein du pôle animations locales, culturelles, sportives et associatives ;
- Considérant que les missions confiées à cet agent nécessitent un emploi de catégorie B ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

- **CRÉE** un emploi à temps complet relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- **SUPPRIME** le poste de l'agent partant à la retraite dès le lendemain de sa radiation des cadres ;
- **PRÉCISE** que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie B dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.  
La durée de l'engagement est fixée à 1 an. La durée totale ne pourra excéder 2 ans.

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet ;
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

## 29 CRÉATION DE POSTE – AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

**M. LE MAIRE** expose :

*"Les membres du conseil municipal sont informés que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.*

*Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. »*

### Décision

- Considérant l'engagement de la commune en matière de développement durable ainsi que les projets en cours, initiés dans le cadre de la nouvelle stratégie de la ville en matière de transition ;
- Considérant les missions liées à la promotion du développement durable au sein de la commune ;
- Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Référent(e) développement durable ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré par **29 Voix POUR** et **4 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSER, Mme VASSAL et M. LAPEYRE) :

- **CRÉE** un emploi permanent de référent(e) développement durable à temps complet. ;
- **PRÉCISE** cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B relevant des filières administrative, au grade de rédacteur territorial ;  
En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.  
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet ;
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

## 30 CRÉATION – SUPPRESSION DE POSTE – PÔLE PATRIMOINE ET SERVICES TECHNIQUES

**M. LE MAIRE** expose :

*"Les membres du conseil municipal sont informés que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.*



*Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. »*

### **Décision**

- Considérant le départ à la retraite d'un agent du pôle patrimoine et services techniques à compter du 01/12/2020 ;
- Considérant le besoin permanent d'un(e) assistant(e) de direction au sein de ce pôle ;
- Considérant que les nouvelles missions confiées à cet agent nécessitent un emploi de catégorie B ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré par **29 Voix POUR** et **4 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, Mme VASSAL et M. LAPEYRE) :

- **CRÉE** un poste de rédacteur à temps complet ;
- **SUPPRIME** un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- **PRÉCISE** si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.  
La durée de l'engagement est fixée à 3 ans. La durée totale ne pourra excéder 6 ans.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet ;
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

## **31 CRÉATION DE POSTE – PÔLE PATRIMOINE ET SERVICES TECHNIQUES**

**M. LE MAIRE** expose :

*"Les membres du conseil municipal sont informés que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.*

*Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. »*

### **Décision**

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré par **28 Voix POUR** et **5 Voix CONTRE** (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE et Mme MARY) :

- **CRÉE** un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet ;
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

## 32 CRÉATION – SUPPRESSION DE POSTE – ÉDUCATION ENFANCE JEUNESSE ET QUALITÉ ALIMENTAIRE

**M. LE MAIRE** expose :

*"Les membres du conseil municipal sont informés que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.*

*Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. »*

### **Décision**

- Considérant le détachement pour une durée d'un an de l'agent qui assurait les missions de référent RH et comptabilité au sein du pôle éducation, jeunesse et qualité alimentaire ;
- Considérant que cet agent est adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Considérant que l'agent retenu lors du processus de recrutement est adjoint administratif principal de 1<sup>ière</sup> classe ;
- Considérant que les besoins du service nécessitent le remplacement de l'agent en détachement ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré par **28 Voix POUR**, **1 Voix CONTRE** (Mme MARY) et **4 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLEDER, Mme VASSAL et M. LAPEYRE) :

- **CRÉE** un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- **SUPPRIME** 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet ;
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

## 33 CRÉATION – SUPPRESSION DE POSTE – PÔLE PATRIMOINE ET SERVICES TECHNIQUES

**M. LE MAIRE** expose :

*"Les membres du conseil municipal sont informés que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.*

*Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. »*

### **Décision**

- Considérant le départ à la retraite de l'agent qui assurait les fonctions de serrurier, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- Considérant le besoin permanent d'un serrurier au sein du pôle patrimoine et services techniques ;

- Considérant que les missions confiées à cet agent nécessitent un emploi de catégorie C ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré par **28 Voix POUR**, **1 Voix CONTRE** (Mme MARY) et **4 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSER, Mme VASSAL et M. LAPEYRE) :

- **CRÉE** un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet ;
- **SUPPRIME** un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet ;
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

## 34 CRÉATION - SUPPRESSION DE POSTE – POLICE MUNICIPALE

**M. LE MAIRE** expose :

*"Les membres du conseil municipal sont informés que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.*

*Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. »*

**M. LAPEYRE** sollicite des précisions au sujet de la création du poste relative à la note 28, notamment la fiche de poste, et au sujet de la nécessité de remplacement et du maintien du poste (notes 27 à 32).

**Mme BROT**, qui s'inquiète du turnover important des agents de la police municipale, demande un complément d'information au sujet des effectifs de celle-ci (note 33). **Mme BROT** pose également la question des équipements de la police municipale afin que celle-ci puisse poursuivre ses missions avec les gendarmes.

**M. LE MAIRE** souligne que la police municipale n'est pas une force de sécurité intérieure qui a vocation à intervenir armée en complément ou en appui de la gendarmerie, d'autant que les moyens financiers diffèrent d'une commune à l'autre. La police municipale accompagne les problématiques de tranquillité publique sur le territoire et permet à la gendarmerie d'être plus active sur le terrain sur d'autres missions. Les effectifs du service police municipale comprennent quatre policiers municipaux et une placière. Les annonces ont été publiées et les recrutements sont en cours.

Les notes concernent essentiellement des créations/suppressions de postes. L'agent chargé du développement durable sur la collectivité est déjà en poste et son contrat est renouvelé pour deux ans.

**M. LAPEYRE** observe que la note n'est pas explicite quant au renouvellement de contrat.

**M. LE MAIRE** indique que lorsque des créations-suppressions de postes sont proposées en conseil municipal, les élus et les Ressources Humaines ont considéré au préalable que les missions de l'agent en départ à la retraite ne peuvent pas être réorganisées convenablement et qu'elles nécessitent le recrutement d'un nouvel agent.

### Décision

- Considérant le détachement pour une durée d'un an du chef de la police municipale, chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe, et la mutation prochaine d'un gardien-brigadier ;

- Considérant la nécessaire réorganisation du service et le besoin permanent du poste de chef de police municipale ;
- Considérant que les missions confiées à cet agent nécessitent un emploi de catégorie B ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré par **28 Voix POUR, 1 Voix CONTRE** (Mme MARY) et **4 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, Mme VASSAL et M. LAPEYRE)

- **CRÉE** un poste à temps complet relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- **SUPPRIME** un poste de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet ;
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

### **35 MOTION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE RAMONVILLE ET VOUS : « POUR QUE RAMONVILLE SE SAISISSE DU PLAN DE RELANCE EN FAVEUR DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS »**

**Mme BROT** expose :

*« Le plan de relance économique de la France sur la période 2020-2022 souhaite engager 30 milliards d'euros dans la transition écologique dont près de 7,5 milliards d'euros pour la rénovation énergétique. 4 milliards d'euros seront, en particulier, consacrés aux bâtiments publics dont une enveloppe de 950 millions d'euros déléguée aux Régions pour des projets de rénovation thermique des bâtiments des collectivités locales, via les préfets (amendement du 27 octobre 2020 au PLF2021).*

*En effet, la décarbonation du secteur des bâtiments est un prérequis pour atteindre la neutralité carbone. Or les bâtiments sont responsables de 28 % des émissions de gaz à effet de serre en France, en tenant compte des émissions indirectes liées à la production d'électricité et de chaleur.*

*Dans son récent rapport publié en Novembre 2020 sur la rénovation énergétique des bâtiments, le Haut Conseil pour le Climat souligne le besoin d'une accélération rapide de l'effort de transition dans ce secteur. Il constate d'ailleurs le retard de la France pour la décarbonation du secteur des bâtiments par rapport aux autres pays européens. Afin de rattraper ce retard, le rapport préconise de quadrupler les aides financières, et souligne que les soutiens du plan relance dédiés à la rénovation énergétique vont dans le bon sens.*

*Plusieurs types de financements existent. Parmi eux, l'enveloppe de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour 2021 a été augmentée d'1 milliard d'euros supplémentaires. Elle s'inscrit dans le cadre de la DSIL « Plan de relance » Programmation 2021 et concernera en priorité les opérations de rénovation ou de réhabilitation énergétique. La part des soutiens financiers de l'État apportée aux collectivités est au minimum de 80 % et « pourra être portée au-delà de 80 % du montant total du projet pour celles d'entre elles ayant observé une baisse de leur épargne brute supérieure à 10 % en 2020 » (Olivier Dussopt, Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, 27 octobre 2020).*

*Les crédits associés à cette mesure seront alloués sur appels à projets selon 2 critères :*

- *la capacité à mettre en œuvre rapidement le projet,*
- *la performance environnementale du projet.*

*Pour en bénéficier, les projets devront être lancés avant la fin de l'année 2021.*

*L'objectif est bien de réduire la consommation d'énergie liée aux bâtiments de la ville pour :*

- Un gain de confort pour les usagers et les agents, notamment une meilleure protection face aux vagues de chaleur,*
- Une réduction de l'empreinte énergétique et environnementale de la commune.*

*Moderniser nos bâtiments publics, engager la transition énergétique et relancer la commande publique créatrice d'emploi : le plan de relance est une opportunité à côté de laquelle la ville de Ramonville ne peut passer. Par ailleurs, « Massifier la rénovation énergétique » constitue la première action du Plan Climat Air Energie Territorial 2019-2024 du Sicoval et doit donc être logiquement une priorité absolue pour notre ville.*

*Il est proposé au conseil municipal de :*

- DE METTRE À DISPOSITION, de tous les conseillers municipaux le diagnostic énergétique des bâtiments publics ;*
- DE DÉPOSER dès que possible des dossiers de demande de financement de rénovation des bâtiments les plus prioritaires dans les différents dispositifs du plan de relance. »*

**M. ARCE** indique à Mme BROT qu'il vient de voter le règlement intérieur et qu'il a bien vu qu'on pouvait déposer des motions mais il a également lu l'article 19 qui concerne les questions préalables. Il en fait lecture.

*« Article 19 : La question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du conseil municipal. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole qu'un représentant par groupe. »*

M. ARCE sollicite une question préalable pour demander au conseil municipal de se prononcer sur le fait de décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer. Il précise que le conseil municipal de Ramonville Saint-Agne n'a pas vocation de faire la promotion des politiques gouvernementales qu'elles qu'elles soient. Il déplore que le groupe de Mme BROT soumette systématiquement des motions qui font l'apologie des mesures de l'État, en dehors du cadre des attributions communales. Il constate qu'au lieu de poser une question en commission pour savoir si tel ou tel dispositif est applicable, l'opposition rédige des textes politiques se terminant par des décisions inapplicables localement ou déjà appliquées. Il rappelle que face à un tel comportement, la majorité avait d'abord souhaité retravailler de concert les textes puis s'était abstenue la dernière fois. Cette fois-ci il pense que la stratégie du groupe « Ramonville et vous » est claire : se servir du conseil municipal pour en faire une tribune politique.

M. ARCE explique que cette motion n'a pas lieu d'être puisque la rénovation énergétique des bâtiments municipaux est déjà inscrite dans le programme du groupe « Ramonville pour tous » et qu'ils sollicitent systématiquement toutes les aides et subventions pour lesquelles leurs projets sont éligibles. Il rajoute que son groupe a adopté et fait vivre le PLU le plus ambitieux du secteur en matière d'énergie positive/bas carbone, E4C1 s'agissant des constructions nouvelles comme des rénovations.

En conséquence, M. ARCE propose de mettre aux voix cette question préalable afin qu'il soit décidé qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la motion présentée par le groupe « Ramonville et vous » en vertu des dispositions de l'article 19 du règlement intérieur.

### **Décision**

Le conseil municipal, a adopté par **24 Voix POUR** et **9 Voix CONTRE** (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE, M. AREVALO, Mme CHIOCCA, M. PALÉVODY, Mme PERES et M. DENJEAN), la « question préalable » dont l'objet « était de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer ». L'examen du texte est rejeté.

Il indique que l'ordre du jour du conseil municipal du 3 décembre 2020 est terminé.  
Il déclare la séance close à minuit quarante cinq.